

FEVRIER 2001

Etude réalisée par :

André DECOURRIERE
Avocat au Barreau de Bruxelles
Licencié spécial en droit européen

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET
RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE
TRAFIC DE STUPÉFIANTS DANS
LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION EUROPÉENNE

I. LÉGISLATIONS ACTUELLES.

Question 1. Réglementations applicables

ALLEMAGNE	- loi sur les stupéfiants (Betäubungsmittelgesetz : BtMG) (y compris la troisième loi du 28 mars 2000 modifiant ladite loi sur les stupéfiants).
AUTRICHE	- la loi sur les stupéfiants (Suchtmittelgesetz, en abrégé SMG) ; - les règlements : . règlement sur les stupéfiants ; . règlement sur les psychotropes ; . règlement sur les produits précurseurs ; . règlement sur les quantités limites de stupéfiants ; . règlement sur les quantités limites de psychotropes.
BELGIQUE	- la loi du 24.02.1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (telle que complétée et modifiée notamment par les lois du 9 juillet 1975 et du 14 juillet 1994). - les arrêtés royaux pris en exécution de la loi : . arrêté royal 31.12.1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes ; . arrêté royal du 22.01.1998 réglementant certaines substances psychotropes ; . arrêté royal du 26.10.1993 fixant les normes afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
DANEMARK	- la loi sur les substances euphorisantes (N° 391 du 21 juillet 1969). - les arrêtés d'application : . arrêté relatif aux substances euphorisantes (N° 698 du 31 août 1993) ; . arrêté modificatif (N° 116 du 31 janvier 1997). - les articles 191 et 191a du Code pénal.
ESPAGNE	- la loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 adoptant le Code pénal (les articles 368 à 378 prévoient les infractions en matière de culture, de détention, de diffusion et de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les peines qui sanctionnent ces infractions, sans préjudice des dispositions du même code relatives aux causes exonératoires de la responsabilité pénale, du recel et autres comportements similaires, ou des délits contre la sécurité routière).

FINLANDE	<p>- loi relative aux stupéfiants n° 1289 du 17 décembre 1993 (contrôle des stupéfiants et des substances utilisées dans la fabrication de stupéfiants) et décret n° 1603 sur les stupéfiants du 30 décembre 1993 (relatif aux licences de fabrication, aux autorisations d'importation, etc.). Le terme "stupéfiant" désigne les substances visées par la Convention unique de 1961 et celles visées par la Convention de 1971.</p> <p>- chapitre 50 de la loi pénale (Infractions en matière de stupéfiants) (17.12.1993/1304).</p>
FRANCE	<p>- les articles 222-34 et suivants du Code pénal (section "Du trafic de stupéfiants").</p> <p>- les articles 38, 38-4, 215, 215 bis, 414, 419 et 426 du Code des douanes.</p>
GRÈCE	<p>- la loi n° 1729/1987 sur la lutte contre le trafic de stupéfiants (voir principalement l'article 5 de la loi).</p>
IRLANDE	<p>- les lois relatives aux contrôles des stupéfiants et autres substances : Misuse of Drugs Acts, 1977 et 1994, et "(Declarations) Orders".</p> <p>- les lois réprimant le trafic de drogues et les autres infractions en matière de stupéfiants : <ul style="list-style-type: none"> - Criminal Justice Acts, 1994 et 1999 - Criminal Justice (Drug trafficking) Act, 1996 </p>
ITALIE	<p>- décret présidentiel du 9 octobre 1990 (D.P.R. n° 309) : loi de consolidation des lois concernant les stupéfiants et les substances psychotropes, ainsi que la prévention, le traitement et la réhabilitation des formes de toxicomanie.</p>
LUXEMBOURG	<p>- la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle que modifiée par les lois des 23 février 1977, 16 juin 1989, 7 juillet 1989 et 17 mars 1992).</p> <p>- les règlements grands-ducaux : <ul style="list-style-type: none"> . règlement du 04.03.1974 concernant certaines substances toxiques ; . règlement du 20.03.1974 concernant certaines substances psychotropes ; . règlement du 26.03.1974 établissant la liste des stupéfiants ; . règlement du 08.05.1993 relatif au commerce de stupéfiants et de substances psychotropes ; . règlement du 02.02.1995 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; . règlement du 06.02.1997 relatif aux substances visées aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971. </p>
PAYS-BAS	<p>- loi sur l'opium (Opiumwet) modifiée le 20.04.1999 et loi sur la prévention du détournement des substances chimiques (Wet Voorkoming Misbruik Chemicaliën).</p> <p>- instructions relatives à la recherche des infractions et directives en matière de procédure pénale : en cours d'amendement</p>

PORTUGAL	<p>- décret-loi n° 15/93 du 22 janvier 1993 (tel que modifié par la loi n° 45/96). Une résolution du Conseil des Ministres (n° 46/99 du 26 mai 1999) prévoit la nécessité de créer un groupe de travail chargé de la révision de la «loi sur la drogue».</p> <p>- les substances contrôlées sont groupées en 6 tableaux, y compris les tranquillisants et les précurseurs. Le tableau I comprend les rubriques suivantes : Opiacés ; Cocaïne et ses dérivés ; Cannabis et ses dérivés.</p>
ROYAUME-UNI	<p>- articles 3, 4 et 5 du Misuse of Drugs Act, 1971 (dispositions relatives aux substances contrôlées et listes de ces substances).</p> <p>- articles 50, 68 et 170 du Customs and excise Management Act, 1979.</p> <p>-Drug Trafficking Act 1994.</p>
SUÈDE	<p>- Drugs Act (1968 : 64) : loi pénale sur les stupéfiants, telle que modifiée en 2000 : de nombreuses dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 [loi(2000 : 1228)],</p> <p>- Narcotics Control Act (1992 : 860) : loi sur le contrôle des stupéfiants.</p> <p>- L'article 8 de la loi pénale sur les stupéfiants définit les stupéfiants comme des produits médicaux ou des produits dangereux pour la santé présentant des propriétés tranquillisantes ou des effets euphorisants, ou encore des produits susceptibles d'être facilement transformés en produits présentant de telles propriétés ou de tels effets, et qui :</p> <p>- pour ces raisons sont soumis à un contrôle conformément à une convention internationale (...)</p> <p>- ou qui doivent être considérés, en vertu d'un décret du Gouvernement, comme des stupéfiants conformément à la loi.</p> <p>-Les dispositions relatives aux peines applicables pour importation et exportation illicites de stupéfiants, et détention illicite dans certains cas, figurent dans la loi (2000 : 1225) relative à la répression de la contrebande.</p>

Question 2. Quelle est la définition du trafic de drogues et de substances psychotropes introduite dans votre législation nationale ?

ALLEMAGNE	<p>- pas de définition légale en tant qu'infraction déterminée.</p> <p>- la notion de trafic ("Handeltreiben") apparaît cependant dans la loi. Mais la notion est d'interprétation large puisqu'elle regroupe tous les actes prohibés par lesquels les drogues sont écoulées vers les usagers. Sont constitutifs de l'infraction appelée "Handeltreiben" (trafic) en vertu de la loi (BtMG) : tous les actes par lesquels des substances illégales parviennent au consommateur final (fabrication, détention, délivrance, incitation, etc.) (cf. Les articles 29 et suivants de la loi sur les stupéfiants). En outre, il existe l'"importation interdite" de stupéfiants qui constitue une infraction séparée.</p>
AUTRICHE	<p>- pas de définition légale ;</p> <p>- sont punissables selon la SMG : l'acquisition, la possession, la production, l'importation, l'exportation, la remise à autrui ou la fourniture illégales de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces notions, ainsi que celle de commercialisation illégale, sont définies par la loi.</p>
BELGIQUE	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- le trafic n'est pas visé en tant que tel. Des actes sont prohibés soit par la loi soit par les arrêtés pris en exécution de la loi. Sont interdits : l'importation et l'exportation, la fabrication, la détention, la vente ou l'offre en vente, la délivrance, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit sans autorisation du Ministre de la santé publique (cf. les arrêtés pris en exécution de la loi). La loi punit tant les infractions aux dispositions des arrêtés royaux que les infractions prévues par la loi elle-même (le fait de faciliter à autrui l'usage, l'incitation, etc.). La loi prévoit des peines de base, ainsi que des peines criminelles en cas de circonstances aggravantes. N.B. Les termes "les travaux forcés" que l'on trouve dans le texte de la loi de 1921 sur le trafic de substances stupéfiantes sont remplacés par les termes "la réclusion", en application d'une loi du 10 juillet 1996.</p>
DANEMARK	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- un certain nombre d'actes sont interdits par la loi. Sont interdits en l'absence d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur : l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, la fourniture, la réception, la production, la transformation et la détention des substances énumérées dans les arrêtés (cf. articles 1 et 2 de la loi).</p> <p>- l'article 191 du code pénal complète la loi sur les substances euphorisantes : il prévoit des peines accrues en cas de circonstances aggravantes liées aux actes interdits par la loi (cession à un grand nombre de personnes ; cession d'une quantité importante d'une substance particulièrement dangereuse, etc.).</p>

<p>ESPAGNE</p>	<p>- pas de définition légale ;</p> <p>- sur base de la jurisprudence de la Cour suprême, la notion de trafic de drogues doit être comprise comme incluant toute forme de diffusion, de promotion ou d'incitation de la consommation illicite, indépendamment du profit réalisé et des objectifs financiers poursuivis. Tous les actes de culture, de vente, de détention par lesquels la consommation illégale est aidée ou facilitée sont donc visés. Echappent aux dispositions pénales réprimant le trafic : les actes qui sont autorisés, les actes commis dans un but d'usage personnel, et les actes qui ne sont objectivement et/ou subjectivement pas susceptibles d'accroître la consommation.</p>
<p>FINLANDE</p>	<p>-pas de définition légale ;</p> <p>- la loi sur les stupéfiants énonce une interdiction générale visant le commerce, l'importation, l'exportation, le transport, sauf à des fins médicales ou scientifiques, ou pour promouvoir l'étude ou la prévention des infractions à la législation sur les stupéfiants. La loi sur les stupéfiants vise tant les stupéfiants que les substances psychotropes.</p> <p>- Les infractions à la législation sur les stupéfiants sont sanctionnées par la loi pénale (Chapitre 50 : production, vente, etc. (Art. 1) ; infraction aggravée : quantité importante, bénéfice financier considérable, etc. (Art. 2) ; préparation d'une infraction à la législation sur les stupéfiants (Art. 3), etc.).</p>
<p>FRANCE</p>	<p>- pas de définition légale ;</p> <p>- en matière de trafic, les peines sont sévères (plus importantes que pour la plupart des délits). Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en 1994, reprend la plupart des dispositions de la loi de 1970, inscrites à l'origine dans le Code de la santé publique, à l'exception de celles relatives à l'usage. Les dispositions du code pénal relatives au trafic de stupéfiants punissent le fait de diriger un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation le transport, la détention (...) illicites de stupéfiants, ainsi que chacune de ces activités. Les actes prohibés sont punis par les articles 222-34 à 222-51 du code pénal. Il appartient au Juge du fond d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il est question d'un trafic, et si des circonstances aggravantes doivent être retenues.</p>
<p>GRÈCE</p>	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- les actes prohibés (transport, vente, production, etc.) sont visés par l'article 5 de la loi n° 1729/1987 sur la lutte contre le trafic de stupéfiants (tel qu'il a été modifié par la loi n° 2161/1993). Les tribunaux considèrent qu'il y a trafic notamment quand l'un des actes visés par l'article 5 est commis en vue d'en tirer profit ou en vue de fournir des stupéfiants de quelque manière que ce soit.</p>

IRLANDE	<p>- pas de définition légale en tant qu'infraction déterminée ;</p> <p>- mais le trafic de drogues est prévu par l'article 3 (1) du Criminal Justice Act, 1994 qui stipule que le trafic de drogues doit être compris comme tout acte par lequel une personne commet ou est concernée par l'un des actes prohibés par la loi (production ou fourniture ; transport ou stockage; importation ou exportation; etc.) et commis en violation des dispositions du Misuse of Drugs Act dont il est question dans ledit article 3 (1) ;</p> <p>- les actes qui constituent une infraction de même nature que le trafic ("drug trafficking offence") sont également définis par l'article 3 (1) précité. La notion de "drug trafficking offence" correspond à des actes interdits par d'autres dispositions du Misuse of Drugs Act, y compris la nouvelle infraction liée à la détention de drogues d'une valeur de 10.000 livres ou plus en vue de la vente ou de la fourniture à un tiers (infraction introduite par le Criminal Justice Act, 1999).</p>
ITALIE	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- sont interdits tous les actes par lesquels une personne produit, fabrique, vend, importe , exporte, (...), fournit dans quelque but que ce soit ou détient de manière illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes (voir article 73, D.P.R. n° 309).</p>
LUXEMBOURG	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- sont punis sur base de l'article 8 de la loi du 19.02.1993 a) ceux qui auront, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 ;</p> <p>b) ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances, ou qui auront agi (...) comme courtier ou comme intermédiaire (...);</p> <p>(...)</p> <p>i) ceux qui auront fabriqué, transporté, distribué ou détenu des équipements, des matériels ou des substances visés à l'article 7, sachant qu'ils devaient être ou étaient utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite de ces substances.</p>
PAYS-BAS	<p>- pas de définition légale.</p> <p>- les actes prohibés sont prévus par les articles 2 et 3 de l'Opiumwet ; les faits retenus peuvent, le cas échéant, être considérés comme un trafic illégal : importation et exportation, préparation, vente, livraison ou transport, détention, fabrication, etc., de stupéfiants ou de psychotropes, sans autorisation ministérielle délivrée légalement.</p> <p>Les peines encourues sont prévues par les articles 10 à 13 de l'Opiumwet.</p>

PORTUGAL	<p>- pas de définition légale en rapport avec un acte déterminé ;</p> <p>- mais l'article 21 prévoit, sous l'intitulé «trafic, et autres activités illicites», une série d'actes qui sont punis. Les actes prohibés (culture, production, distribution, achat, cession, fourniture à des tiers, importation, exportation, ou détention illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, en-dehors des cas prévus à l'article 40), sont visés par l'article 21, § 1, du décret-loi 15/93. L'explication thématique des termes du § 1er de l'article 21 figure à l'article 1, § 2, du décret réglementaire n° 61/94.</p> <p>Pour les précurseurs, les actes prohibés sont prévus par l'article 22.</p> <p>L'article 25 concerne le «trafic de moindre gravité» (compte tenu des moyens utilisés, des modalités ou circonstances de l'acte, etc.).</p>
ROYAUME-UNI	<p>- pas de définition légale en tant qu'infraction déterminée.</p> <p>- mais la loi (Drug Trafficking Act 1994) définit le trafic de drogues ("drug trafficking") comme étant tout acte de production ou de fourniture, de transport, d'importation ou d'exportation, etc., puni par les dispositions légales du Misuse of Drugs Act 1971, et du Criminal Justice (International Co-operation) Act 1990.</p> <p>- la loi prévoit également des infractions relevant du trafic de drogues ("drug trafficking offence") correspondant à des actes de production, fourniture, exportation, importation, etc., sanctionnés par d'autres dispositions du Misuse of Drugs Act 1971, du Customs and Excise Management Act 1979, ou du Criminal Justice (International Co-operation) Act 1990.</p>
SUÈDE	<p>- pas de définition légale ;</p> <p>- sont interdits tous les actes illicites de cession, de fabrication, de transport, d'offre en vente, etc., en rapport avec les stupéfiants (article 1er de la loi pénale sur les stupéfiants).</p> <p>Le terme "narcotics" (stupéfiants) vise tant les stupéfiants que les substances psychotropes au sens des Conventions des Nations Unies (article 8 de la loi pénale sur les stupéfiants).</p> <p>L'article 2 de la loi sur le contrôle des stupéfiants (Narcotics Control Act) prévoit que le commerce de ces produits peut être autorisé à des fins médicales, scientifiques, ou dans tout autre but d'intérêt collectif.</p> <p>Les sanctions de toutes les formes de commerce illégal sont prévues principalement par les dispositions de la loi pénale sur les stupéfiants, et les peines infligées pour l'importation et l'exportation illégales sont prévues dans la loi relative à la répression de la contrebande (Smuggled Goods Act).</p>

Question 3. Les qualifications pénales applicables aux différentes formes de trafic de stupéfiants prennent-elles en considération, au stade des éléments constitutifs de l'infraction, les paramètres suivantes :

- quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes faisant l'objet du trafic ;
- nature des stupéfiants ou des substances psychotropes faisant l'objet du trafic ;
- nature du rôle et étendue de la participation du prévenu dans le trafic ;
- rattachement du trafic à une bande organisée, par son but ou par son objet ;
- rattachement du trafic à une association de malfaiteurs, par son but ou par son objet.

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none">- quantité : oui. Le minimum de la peine est majoré selon une échelle prévue par les articles 29 et suivants : commerce en "quantité non négligeable", importation illicite en "quantité non négligeable", etc.- nature des stupéfiants : non. Ce sont les tribunaux qui en tiennent compte.- rôle et participation du prévenu : oui. L'échelle des peines varie selon que le prévenu agit ou non à titre commercial, ou décide une personne de moins de 18 ans à commettre des infractions à la loi sur les stupéfiants, ou a eu un comportement irréfléchi ayant entraîné la mort en raison de la fourniture de stupéfiants, etc.- rattachement à une bande organisée : oui. Est notamment visé celui qui agit en tant que membre d'une bande (art. 30 et 30bis).
-----------	--

<p>AUTRICHE</p>	<p>- quantité: oui. Des «quantités limites» séparent le délit léger (peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans) du délit grave (selon les cas, emprisonnement d'un maximum de 5 ans, d'1 à 10 ans, d'1 à 15 ans, de 10 à 20 ans). En cas de délit léger, la SMG prévoit notamment la possibilité de suspendre une accusation sous réserve d'une période de probation.</p> <p>- nature des stupéfiants: non. La SMG s'applique à tous le stupéfiants. Cependant, des sanctions propres sont prévues pour les substances psychotropes et les produits précurseurs.</p> <p>- rôle du prévenu: oui. - dans le cas d'une petite quantité de stupéfiants, la sévérité est plus grande (art. 27 SMG) si : . l'acte rend possible la consommation par un mineur ; . l'acte est commis dans un but de lucre ; . l'acte est commis en tant que membre d'une bande (3 personnes au moins qui ont pour but de commettre un type d'infractions de façon continue). - dans le cas d'une grande quantité de stupéfiants, des peines accrues seront prévues selon le rôle du prévenu (art. 28, 21 3, § 4 ou § 5 SMG).</p> <p>- rattachement à une bande organisée ou à une association: oui. - membre d'une bande (cf. supra - art. 27, § 2 SMG) - (peine max. 3 ans). - en tant que membre d'une bande, produire, importer, exporter ou commercialiser une "plus grande quantité de stupéfiants" (art. 28, § 3, SMG): peine de 1 à 10 ans ; si récidive (art. 28, § 4, point 1 SMG): peine de 1 à 15 ans. - association comportant un nombre plus important de personnes qui produisent, importent, exportent, ou commercialisent une "plus grande quantité de stupéfiants" (art. 28, § 4, SMG): 1 à 15 ans ; l'association suppose une réunion d'au moins 10 personnes qui ont pour but le trafic de stupéfiants.</p>
<p>BELGIQUE</p>	<p>- quantité: non. Mais les autorités judiciaires en tiennent compte en ce qui concerne les poursuites ainsi que dans la détermination des peines.</p> <p>- nature des stupéfiants: non. Mais la directive commune du 8 mai 1998 du Ministre de la Justice et des Procureurs généraux établit une distinction entre les produits dérivés du cannabis et les autres substances. Sur base du principe de l'opportunité des poursuites, celui qui détient une petite quantité de cannabis pour consommation personnelle est rarement poursuivi. Par ailleurs, les tribunaux tiennent compte de la nature des produits pour fixer les peines. Enfin, le Gouvernement envisage d'introduire une distinction légale ou réglementaire entre les dérivés du cannabis d'une part et les autres stupéfiants d'autre part.</p> <p>- rattachement du trafic à l'activité d'une association : - circonstance aggravante (détention de 10 à 15): si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. - circonstance aggravante (détention de 15 à 20 ans): si l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.</p> <p>D'autres circonstances aggravantes sont prévues: si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur ; si l'usage fait par autrui des substances a entraîné une incapacité permanente ou la mort. Une échelle de peines criminelles est fixée par la loi.</p>

<p>DANEMARK</p>	<p>- quantité: oui. En cas de cession à un grand nombre de personnes notamment, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 6 ans, et en cas de cession d'une quantité importante de substances particulièrement dangereuses ou nocives, la peine peut aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (art. 191 du code pénal).</p> <p>- nature des stupéfiants oui. D'après la jurisprudence, l'art. 191 du code pénal s'applique si l'infraction porte au moins sur 25 gr. d'héroïne ou de cocaïne, environ 50 gr. d'amphétamine ou ecstasy, ou au moins 10 kg. De haschisch. Si l'affaire concerne des quantités inférieures, seule la loi sur les substances euphorisantes est appliquée (peines d'amende et/ou détention simple ou emprisonnement jusqu'à 2 ans). Pour la fixation de la sanction, la vente répétée d'une substance particulièrement dangereuse ou nocive sera considérée comme une circonstance aggravante (art. 3, § 2, de la loi).</p> <p>- les autres paramètres énoncés peuvent tous constituer une circonstance aggravante qui déterminera le choix de la peine.</p>
<p>ESPAGNE</p>	<p>-oui, les différents paramètres sont pris en compte par des dispositions du Code pénal.</p> <p>- l'article 368 établit une distinction entre les drogues qui causent un risque sérieux pour la santé et les drogues qui ne causent pas un tel risque. Les peines sont plus élevées en cas d'infraction ayant pour objet des substances appartenant à la première catégorie.</p> <p>- l'article 369 prévoit des peines accrues en cas de "quantité manifestement grande", ou si le prévenu appartient à une organisation formée dans le but de distribuer les substances, ou si l'auteur de l'infraction prend part à des "activités criminelles organisées" où il est dans une position d'autorité et fait un usage impropre de son office, sa profession ou sa position.</p> <p>- l'article 370 fixe les peines maximum qui peuvent être imposées en vertu du Code pénal et ce, dans les cas où le prévenu est le dirigeant, le responsable ou la figure clé dans l'organisation.</p>
<p>FINLANDE</p>	<p>- quantité et nature : La loi sur les stupéfiants n'établit pas de distinction entre le cannabis et les autres drogues. Mais en vertu de la loi pénale, il y a "infraction aggravée" si l'objet de l'infraction est un stupéfiant particulièrement dangereux et si l'acte dans son ensemble peut être considéré comme aggravé. Le stupéfiant très dangereux, tel que défini par la loi pénale, est un stupéfiant dont la consommation est susceptible de causer la mort par surdose, ou des dommages graves à la santé, notamment.</p> <p>- rôle du prévenu : Outre les actes prohibés par l'article 1er, est puni par la loi pénale (art. 2, 3 et 4), celui qui met la vie ou la santé de plusieurs personnes en danger, celui qui commet des actes de préparation d'une infraction (...), celui qui incite à commettre (...), etc.</p> <p>-rattachement à une bande organisée: il y a infraction aggravée notamment si, dans le cadre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, l'auteur commet sur une grande échelle une infraction en tant que membre d'un groupe organisé.</p>

<p>FRANCE</p>	<p>- quantité: non.</p> <p>- nature: non.</p> <p>Mais les autorités judiciaires en tiennent compte en ce qui concerne les poursuites ainsi que dans la détermination des peines.</p> <p>- rôle du prévenu: oui. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement: art. 222-34 du Code pénal (réclusion criminelle à perpétuité et 50.000.000 FF d'amende).</p> <p>- rattachement du trafic à une bande organisée: oui. La production ou la fabrication illicites, et l'importation ou l'exportation illicites sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 FF d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée (art. 222-35 et 222-36 du Code pénal)(voir également les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté).</p> <p>- rattachement du trafic à une association de malfaiteurs: oui (l'association de malfaiteurs, prévue par l'article 450-1 du Code pénal, réprime la participation à tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation d'un ou de plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement).</p>
<p>GRÈCE</p>	<p>- quantité: non.</p> <p>- nature: non.</p> <p>- rôle: celui qui organise, finance, dirige, ou supervise d'une manière quelconque l'une des activités visées par l'article 5 ou donne des instructions ou des ordres en relation avec ces activités est passible des peines prévues par la même disposition.</p> <p>- quant aux deux derniers paramètres: il n'y a pas de dispositions pénales particulières visant le trafic de stupéfiants commis par une association organisée. L'article 187 du Code pénal ne peut pas s'appliquer utilement. C'est donc les dispositions pénales de base de l'article 5 de la loi n° 1729/1987 qui doivent s'appliquer ou, selon les faits commis, l'article 6 ou l'article 8 (cf. La réponse à la question 8 en ce qui concerne les peines).</p>

<p>IRLANDE</p>	<p>- quantité: oui. La quantité ou la valeur des stupéfiants qui sont trouvés en possession d'un individu entraîne l'application de dispositions distinctes (Criminal Justice Act, 1999). La possession en vue de la vente ou de la fourniture de stupéfiants dont la valeur marchande est supérieure ou égale à 10.000 Livres est punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans (sous réserve des circonstances dont question dans la réponse à la question 5).</p> <p>- nature: oui. Il y a cinq listes de substances qui sont visées par le Misuse of Drugs Act. Les substances de la liste 5 font l'objet du contrôle le plus faible. Le cannabis fait partie des substances visées par la liste 1 qui impose les contrôles les plus stricts. La loi prévoit des peines différentes en cas de détention de cannabis pour usage personnel ou en cas de possession d'une autre drogue, mais la qualification pénale relative à la détention de stupéfiants en vue de la vente ou de la distribution ne fait aucune distinction en fonction de la nature des stupéfiants ou des substances psychotropes.</p> <p>- rôle du prévenu: oui. La possession de drogues en vue de la vente est plus sévèrement sanctionnée (jusqu'à l'emprisonnement à vie). Le juge a un grand pouvoir d'appréciation ; quand la loi fixe une période d'emprisonnement minimum, le juge peut néanmoins prévoir une peine inférieure en tenant compte des "circonstances".</p>
<p>ITALIE</p>	<p>- quantité: oui. En cas de quantité considérable: circonstance aggravante Spécifique prévue par l'article 80. Les peines prévues pour les délits visés à l'article 73 sont aggravées de la moitié aux deux tiers selon les cas.</p> <p>- nature: oui. Des peines distinctes sont prévues selon que l'infraction porte sur des substances des listes I et III (appelées les drogues dures dans la réponse) ou sur des substances des listes II et IV (appelées drogues douces dans la pratique). Voir article 73 D.P.R. n°309.</p> <p>- rôle du prévenu: oui. En cas de vente à des mineurs. En cas de vente dans certains établissements. En cas de participation à un groupe de trois.</p> <p>- rattachement à une bande organisée: oui. Voir article 74 (Trois personnes ou plus qui s'associent: peine d'emprisonnement non inférieure à 20 ans pour celui qui anime, crée, dirige ; Quiconque participe à l'association: peine d'emprisonnement non inférieure à 10 ans ; cette peine est aggravée si le nombre de personnes participant à l'association est de 10 au moins ; Si l'association est armée, les peines sont augmentées conformément à l'article 74.4).</p>

<p>LUXEMBOURG</p>	<p>- quantité: non.</p> <p>- nature: non.</p> <p>S'il n'y a pas de différences entre les substances en ce qui concerne la répression de la production, de la vente, de l'importation et l'exportation, etc., il est cependant proposé de supprimer toute peine d'emprisonnement en ce qui concerne l'usage et/ou le transport de cannabis et de ses dérivés en vue d'un usage personnel ou en groupe (projet soumis au Parlement).</p> <p>- le rôle du prévenu: il est pris en compte au titre d'auteur, de complice ou d'instigateur. Par ailleurs, les dispositions de l'article 8,d) à g), érigent en infractions particulières le fait d'avoir facilité à autrui l'usage, le fait d'avoir fait une propagande ou une publicité en faveur des substances visées à l'article 7, le fait de se faire délivrer frauduleusement ces substances, etc.</p> <p>- le rattachement du trafic à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs est pris en compte pour l'application de l'article 10 de la loi (Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 50.000 à 50.000.000 francs si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation) et de l'article 11 (l'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8,a) et b), est punissable de la même peine que l'infraction consommée).</p>
<p>PAYS-BAS</p>	<p>- quantité: oui, mais uniquement sur le plan des peines à infliger (l'amende est plus élevée si la valeur des substances - donc leur quantité- dépasse un certain seuil (art. 13).</p> <p>- nature: oui.</p> <p>Les substances visées sont réparties en deux listes ; la liste I comprend toutes les substances mentionnées dans les tableaux de la Convention unique à l'exception du chanvre, ainsi que les substances des tableaux I et II de la Convention de 1971 ; la liste II comprend le chanvre et les mélanges compacts habituels de résine de chanvre et d'éléments végétaux du chanvre ainsi que les listes III et IV de la Convention de 1971. Tous les actes concernant des produits de la liste I sont également interdits quand ils portent sur les produits de la liste II. Pour ces derniers, l'article 3 de la loi prévoit en outre l'interdiction de cultiver (qui n'est pas utile pour les produits de la liste I puisqu'ils ne sont pas cultivés aux Pays-Bas).</p> <p>- rôle du prévenu: oui.</p> <p>La loi tient compte du rôle du prévenu et de l'étendue de sa participation. Les dispositions générales du code pénal concernant les formes de participation (complice, coauteur, instigateur) ou la tentative de participation s'appliquent aussi aux délits relevant de l'Opiumwet. Par ailleurs, cette loi contient une disposition visant les actes de préparation d'une infraction à l'Opiumwet (art. 10a).</p> <p>- rattachement à une bande organisée: oui.</p> <p>L'article 140 du Code pénal sanctionne le fait de diriger une association de malfaiteurs ou d'y participer. Cette disposition s'applique aux délits en matière de drogues.</p>

<p>PORTUGAL</p>	<p>- quantité et nature des drogues: oui.</p> <p>Les actes constitutifs de trafic sont visés par l'article 21 du décret-loi n° 15/93, et par l'article 22 en ce qui concerne les précurseurs. Les peines varient selon que l'infraction a pour objet des plantes, substances et préparations inscrites aux tableaux I à III de la réglementation ou des substances inscrites au tableau IV (tranquillisants et analgésiques), ou encore des précurseurs.</p> <p>Les peines prévues sont majorées en cas de circonstances aggravantes (cf. article 24), notamment si les substances ont été distribuées à un grand nombre de personnes ; à l'inverse, si le caractère illicite de l'acte commis est "considérablement diminué", compte tenu notamment de la quantité et de la qualité des plantes et substances, il y a "trafic de moindre gravité" (article 25).</p> <p>- le rôle du prévenu dans le trafic et le rattachement du trafic à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs sont constitutifs, dans les cas prévus par l'article 24, de circonstances aggravantes, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none">- le coupable participe à d'autres activités illégales, organisées à l'échelle internationale ou favorisées par la pratique de l'infraction ;- le coupable a agi en tant que membre d'une bande responsable des délits visés aux articles 21 et 22, avec la collaboration d'au moins un autre membre de cette bande.
<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>- non, sous réserve d'une distinction entre les peines en raison de la nature du stupéfiant, les divers paramètres n'entrent pas en ligne de compte pour la définition des infractions.</p> <p>Mais ils sont pris en compte, en pratique, par la police, le ministère public, et les tribunaux dans la façon de traiter chaque affaire particulière. Au besoin, les tribunaux tiennent compte des lignes directrices fixées, pour les condamnations, par les juridictions supérieures (voir les réponses données aux questions 5 et 8).</p> <p>- en ce qui concerne la nature du stupéfiant, on constatera que (*) la réponse à la question 5 souligne que les dispositions légales et réglementaires établissent effectivement une échelle de peines selon la nocivité des substances. Les peines maximales diffèrent selon que le trafic porte sur des stupéfiants de la Classe A, de la Classe B ou de la Classe C (cf. Les précisions indiquées dans le tableau concernant la réponse à la question 8).</p> <p>(*) contrairement à ce qui est indiqué en réponse à la question 3.</p>
<p>SUÈDE</p>	<p>- oui, tous les paramètres sont pris en compte dans les dispositions qui sanctionnent les différentes infractions. Les tribunaux disposent d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, selon que le juge retient une infraction de base, ou considère l'infraction comme "de faible gravité" ou au contraire comme "grave", l'infraction est punie de peines différentes (Voir les dispositions légales mentionnées dans la réponse à la question 8).</p>

Question 4. Toute vente (1) d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope est-elle assimilée à la notion de trafic de stupéfiants ?

Oui/non.

Si non :

- préciser les distinctions qui sont faites et les peines prévues ;
- le cas échéant, indiquer la définition des concepts de «vente» et de «trafic».

(1) La présente étude porte sur le trafic illégal ou illicite, dans le sens où le commerce, la vente, la fourniture, l'importation, l'exportation, etc., sont faits sans autorisation légale ou réglementaire. Nous ne citerons pas les dispositions légales ou réglementaires nationales qui, conformément aux conventions internationales de 1961 et 1971, autorisent le commerce à des fins médicales ou scientifiques, ou autorisent la possession de stupéfiants ou de substances psychotropes en vertu d'une prescription médicale.

ALLEMAGNE	- oui.
AUTRICHE	- oui.
BELGIQUE	- oui.
DANEMARK	- oui.
ESPAGNE	- oui.
FINLANDE	- oui.
FRANCE	- oui.
GRÈCE	- oui.
IRLANDE	- oui.
ITALIE	- oui.
LUXEMBOURG	- oui.
PAYS-BAS	- oui, en principe (art. 2 et 3 de l'Opiumwet: "il est interdit de vendre, de délivrer... les substances..."). Mais, dans la pratique, il faut que les circonstances et les faits révèlent qu'il y a un trafic (délit qui n'est pas spécifiquement prévu). Ainsi, une vente occasionnelle d'une petite quantité ne sera en principe pas reconnue comme un trafic (voir à ce sujet le tableau concernant la réponse à la question 6).
PORTUGAL	- oui (article 21 du décret-loi n° 15/93: "Quiconque met en vente, distribue, cède (...) illicitement des substances").
ROYAUME-UNI	- oui.
SUÈDE	- oui.

Question 5. Le toxicomane qui vend des stupéfiants est-il considéré légalement comme un trafiquant au même titre que tout autre vendeur de stupéfiants ?

Si oui :

- quelles sont les peines qui peuvent lui être infligées ?

- quelles sont les distinctions établies éventuellement par des circulaires ou des directives administratives et/ou par les tribunaux compétents ?

Si non :

- quelles sont les distinctions qui sont prévues par la loi et quelles sont les sanctions et les mesures qui peuvent être prises à son encontre ?

- le cas échéant, la loi prévoit-elle le concept de «vente en vue de la consommation personnelle » et cette infraction est-elle sanctionnée de manière particulière ?

ALLEMAGNE	<p>- oui, en principe. Cependant, dans la pratique, le "revendeur" toxicomane est moins sévèrement sanctionné s'il a commis le trafic illégal dans le but exclusif de couvrir ses besoins personnels (concept de "vente en vue de la consommation personnelle") ou dans un état lié à sa toxicomanie. Par ailleurs, le toxicomane qui a été condamné à une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans peut obtenir, dans les conditions prévues par l'article 35 BtMG, un sursis à l'exécution de sa peine quand les faits ont été commis en raison d'une dépendance aux stupéfiants et s'il subit un traitement de nature à le guérir. En outre, si l'inculpé est soupçonné d'avoir commis une infraction en raison de sa dépendance aux stupéfiants et qu'une peine privative de liberté supérieure à deux ans ne peut être envisagée, le ministère public peut renoncer provisoirement aux poursuites si l'inculpé poursuit un traitement (voir article 37 BtMG). Enfin, des dispositions particulières visent celui qui détient, importe, exporte, etc., en vue de son propre usage (mais qui ne vend pas).</p>
AUTRICHE	<p>- non, le toxicomane qui vend des stupéfiants n'est pas assimilé aux autres vendeurs. Les peines prévues sont les suivantes : - le toxicomane qui commet l'acte visé par l'art. 27, § 1, ou l'article 28, § 1, SMG dans le but de se procurer une drogue ou de se procurer les moyens de l'acquérir pour son usage personnel est passible de peines plus légères (privation de liberté max. 6 mois ou peine pécuniaire max. de 360 taux journalier). - le toxicomane qui, dans les mêmes conditions (en tant que membre d'une bande ou à titre commercial) acquiert une grande quantité de stupéfiants dans un but de vente est passible, non pas de la peine normale d'1 à 10 ans, mais d'une privation de liberté de max. 3 ans.</p>

<p>BELGIQUE</p>	<p>- oui, en principe. La loi ne prévoit pas le concept de vente en vue de s'assurer le moyen de financer sa consommation personnelle. Le toxicomane peut subir en principe les mêmes peines de base que tout trafiquant (3 mois à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende) ou une peine criminelle en cas de constances aggravantes (5 à 10 ans, 10 à 15 ans, ou 15 à 20 ans, selon les cas). Cependant, la Directive commune du 8 mai 1998 du Ministre de la justice et des Procureurs généraux établit des distinctions entre la vente en petite quantité pour financer sa consommation personnelle et la vente par seul appât du gain (dans la deuxième hypothèse, les poursuites pénales doivent être effectives). La détention de cannabis en vue d'une consommation personnelle reste un délit, mais la Directive recommande aux autorités de lui accorder la priorité la plus faible dans la politique des poursuites (sauf indice d'un trafic, d'un usage problématique, de nuisances, etc.). Une note du gouvernement envisage une politique nouvelle en la matière, notamment en vue de distinguer les dérivés du cannabis des autres substances. Les modifications proposées devraient concerner essentiellement les usagers, et non le trafic de drogues (la note gouvernementale est soumise au Parlement en janvier 2001).</p> <p>- Une jurisprudence prévoit par ailleurs que le toxicomane qui a vendu peut, si l'usage de drogues reste l'aspect dominant de l'affaire, bénéficier de l'article 9 de la loi qui permet une application large de la suspension du prononcé et du sursis à l'exécution de la peine pour ceux qui "ont consommé en groupe" et ceux qui ont détenu ou acquis des stupéfiants "en vue de leur consommation personnelle".</p>
<p>DANEMARK</p>	<p>- oui. Mais si l'infraction est commise par le contrevenant en vue d'assurer sa consommation personnelle, son rôle est souvent limité, ce qui influe sur la peine infligée. Un toxicomane peut recevoir un traitement pendant sa détention. Un système expérimental a été mis en place pour permettre un traitement en lieu et place d'un emprisonnement de 6 à 12 mois (cf. question 7).</p>

<p>ESPAGNE</p>	<p>- oui, en principe. Mais les circonstances atténuantes ainsi que les règles en matière d'exemption (en raison d'un état de dépendance ou d'intoxication) montrent cependant que le toxicomane n'est pas traité légalement comme tout trafiquant.</p> <p>La sanction dépendra des circonstances. En fonction de celles-ci, les conditions d'une exemption partielle ou totale de responsabilité ou encore les circonstances atténuantes prévues par la loi seront retenues par le juge. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne a agi complètement sous l'influence de drogues ou sous l'effet d'un syndrome de manque, aucune peine ne sera infligée mais plutôt une mesure de sûreté (par exemple, le placement dans un centre de réhabilitation). En cas de circonstances atténuantes, si le prévenu a un sérieux problème de dépendance mais sans qu'il y ait des circonstances aggravantes, seule la première moitié des peines (les plus faibles) peut être infligée. S'il y a deux ou plusieurs circonstances atténuantes, ou si l'une de ces circonstances ne fait aucun doute, le juge peut imposer des peines qui sont d'un ou de deux degrés moins sévères que celles prévues par la loi. Quand il n'y a ni circonstances atténuantes ni circonstances aggravantes, ou quand des circonstances des deux types sont présentes, le juge choisit, dans l'échelle des peines, la sanction la plus adaptée à la situation du délinquant et à la gravité du délit, en motivant sa décision.</p> <p>En ce qui concerne un traitement différent (une sévérité moins grande en cas de trafic commis par un usager de drogues), il faut rappeler l'article 21(2) du Code pénal qui considère comme circonstance atténuante le fait que l'infraction résulte d'une dépendance sérieuse aux substances visées par la loi.</p> <p>Il est possible que le juge retienne une cause d'exonération partielle (art. 21(1)) si toutes les conditions ne sont pas réunies pour conclure à l'exemption de responsabilité prévue à l'article 20 (état d'intoxication complète en raison de la consommation d'alcool, de stupéfiants...).</p>
<p>FINLANDE</p>	<p>- oui.</p> <p>Néanmoins, il semble que l'article 7 du Chapitre 50 de la loi pénale permet un abandon des poursuites et des sanctions si l'auteur de l'infraction prouve qu'il s'est engagé à suivre un traitement approuvé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé.</p>
<p>FRANCE</p>	<p>- oui.</p> <p>En effet, les qualifications pénales qui peuvent s'appliquer en cas de trafic sont indépendantes de la toxicomanie de celui qui est impliqué en tant qu'auteur.</p> <p>Les peines sont en principe :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 ans d'emprisonnement et 50.000.000 FF. d'amende (art. 222-37 du Code pénal qui punit le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants).- 5 ans d'emprisonnement et 500.000 FF. d'amende en cas de cession ou offre illicites à une personne en vue de sa consommation personnelle (art. 222-39 du Code pénal). <p>Cette dernière hypothèse est celle des petits trafics locaux ; vu les peines encourues, ces affaires peuvent être jugées selon la procédure dite de comparution immédiate.</p>

GRÈCE	<p>- non.</p> <p>En ce qui concerne l'usage de drogues, la loi (art. 12(1) de la loi n°1729/87) vise spécifiquement celui qui acquiert ou détient des drogues en quantité servant exclusivement à ses besoins personnels, et celui qui use ou cultive des plants de cannabis uniquement pour son usage personnel. Ils sont punissables d'une peine de prison. Le juge tiendra compte des circonstances. La quantité maximum de chaque drogue sensée couvrir les besoins de l'utilisateur, y compris toxicomane, sont fixées par le Ministre de la Santé, du Bien-être et de la Sécurité sociale. Si les actes repris à l'article 12(1) sont reprochés à une personne qui a fourni de petites quantités à d'autres personnes pour leur usage personnel, la peine d'emprisonnement aura une durée d'au moins six mois (art. 9(1) de la loi n°2721/99). La sentence peut être commuée en une amende et peut être suspendue conformément aux dispositions du Code pénal.</p>
IRLANDE	<p>- oui, en principe.</p> <p>- La peine maximum pour une infraction de trafic de drogues est la réclusion à perpétuité (art. 27 Misuse of Drugs Act, 1977, modifié en 1984).</p> <p>- Le <i>Criminal Justice Act, 1999</i> prévoit une nouvelle infraction en cas de possession de drogues d'une valeur de 10.000 livres ou plus en vue de la vente. Il prévoit une peine obligatoire minimum de 10 ans d'emprisonnement. Quand le tribunal envisage une peine, il peut rechercher si la personne était toxicomane au moment de l'infraction et si la dépendance était un facteur substantiel ayant conduit à la commission de l'infraction. Le cas échéant, le tribunal peut inscrire l'affaire à une autre date pour une révision de la peine. Lors du réexamen de la cause, en prenant en considération toutes les données qu'il juge appropriées, le tribunal peut suspendre le reste de la peine moyennant les conditions qu'il fixe. La peine minimum obligatoire ne sera pas appliquée quand le tribunal juge qu'il y a des circonstances exceptionnelles et spécifiques qui rendraient injuste une peine de minimum 10 ans. Les facteurs qui peuvent jouer en ce sens sont notamment le fait que l'intéressé plaide coupable et le moment où il exprime cette intention, ou le fait que l'intéressé apporte une aide à l'enquête.</p> <p>- Les tribunaux peuvent tenir compte des circonstances, de l'âge du prévenu, du type de drogues, et s'il s'agit d'une première infraction mineure, le tribunal peut transférer le dossier au Service de probation (Probation and Welfare Service).</p> <p>Actuellement, un programme pilote de tribunaux spécialisés (Drugs Courts) a été développé ; les usagers de drogues qui sont poursuivis pour des faits qui constituent des infractions mineures en matière de drogues y sont soumis en vue d'un programme de traitement et de réhabilitation en lieu et place d'une peine de prison.</p>
ITALIE	<p>- oui, si la quantité de stupéfiants trouvée en sa possession n'est pas destinée à un usage personnel.</p> <p>Dans ce cas, les peines prévues sont des peines de prison et d'amende (art. 73 du D.P.R. n°309/90 visant la production et le trafic illicites).</p> <p>Les peines sont précisées dans la réponse à la question 8 (une distinction existe entre les substances des tableaux I et III d'une part et les substances des tableaux II et IV d'autre part).</p> <p>- La loi prévoit des sanctions administratives (art. 75) à l'encontre de celui qui acquiert ou détient, de manière illicite et pour son usage personnel, des stupéfiants ou des substances psychotropes (en cas de refus ou d'interruption du programme de traitement, les sanctions pénales sont prévues par l'article 76).</p>

LUXEMBOURG	<p>- oui, aucune distinction n'est établie par la loi.</p> <p>Les peines applicables (les peines pour les infractions de base: usage en groupe, transport en vue d'un usage par autrui, vente de drogues) sont l'emprisonnement de 1 an à 5 ans et/ou l'amende de 5.000 à 50.000.000 LUF. (Circonstances aggravantes et cas particuliers: voir réponse à la question 8).</p> <p>- Aucune circulaire ou directive administrative/judiciaire n'a été établie en la matière. Le Ministère public apprécie l'opportunité des poursuites.</p>
PAYS-BAS	<p>- oui, aucune distinction n'est établie à ce sujet dans la loi. Les peines maximales mentionnées dans la réponse à la question 8 s'appliquent donc. Mais, comme la réponse à la question 4 l'indique, une vente occasionnelle n'est généralement pas considérée comme un trafic.</p>
PORTUGAL	<p>- non, le décret-loi (art. 26) prévoit expressément le cas du trafiquant-consommateur. Lorsqu'un individu commet un acte illicite prévu à l'article 21 (trafic et autres actes prohibés) dans le but exclusif de se procurer des plantes ou substances destinées à son usage personnel, il encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou une amende s'il s'agit de substances inscrites aux tableaux I à III, ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende s'il s'agit de substances inscrites au tableau IV. Toute tentative est punissable. Pour l'application de ces dispositions, le coupable ne peut pas détenir une quantité supérieure à celle nécessaire à une consommation personnelle moyenne de cinq jours.</p>
ROYAUME-UNI	<p>- oui, la loi n'établit aucune distinction à cet égard. Il appartient aux tribunaux de faire les distinctions qui s'imposent en fonction des circonstances.</p> <p>Les peines qui peuvent être infligées en matière de trafic sont indiquées en réponse à la question 8.</p> <p>Les autorités judiciaires peuvent décider de poursuivre un toxicomane. Dans ce cas, le tribunal prend en considération les circonstances de la cause et la personnalité du prévenu.</p> <p>Les lignes de conduite en cette matière sont données par les juridictions supérieures ; tel fut le cas, en ce qui concerne les infractions à la législation relative aux drogues, dans l'affaire <i>Regina v. Aramah</i>. En outre, un service consultatif indépendant, le <i>Sentencing and Advisory Panel</i>, a été créé le 1er juillet 1999 pour donner des avis objectifs et approfondis à la Cour d'appel. En mai 2000, le "Panel" a fixé une directive en ce qui concerne le jugement des affaires d'importation et d'exportation d'opium.</p>

<p>SUÈDE</p>	<p>- oui.</p> <p>Sauf en cas d'infractions mineures, les infractions en matière de drogues sont en général punies par un emprisonnement. L'infraction mineure peut être sanctionnée seulement d'une amende, ce qui peut être le cas d'une vente d'une quantité négligeable de cannabis (0,1 gr.). Même dans d'autres cas, le juge peut cependant infliger une peine sans détention pourvu que les faits ne soient pas trop sérieux et qu'il n'y ait pas d'infractions antérieures justifiant un emprisonnement éventuel. Les peines sans détention sont les peines avec sursis et la probation. Vu les problèmes sociaux fréquents des usagers de drogues, la probation (la liberté surveillée) apparaît souvent la plus appropriée. A cet égard, le juge prendra en considération :</p> <ul style="list-style-type: none">- une amélioration marquée dans la situation personnelle ou sociale qui a pu être liée à l'infraction commise ;- le traitement suivi par le prévenu en raison de la dépendance ou toute autre raison qui a pu être liée à l'infraction ou à l'attitude du prévenu ;- si l'abus de stupéfiants ou toute autre raison justifiant des soins ou un traitement a joué un rôle significatif dans la commission de l'infraction et si le prévenu déclare vouloir suivre un traitement approprié (une formule de traitement négocié peut être adoptée: il s'agit d'une alternative aux peines de deux ans de prison maximum) ;- si le prévenu accepte une probation combinée avec une prestation au service de la communauté et qu'une telle mesure apparaît appropriée. <p>Le traitement conventionnel (négocié) est un type particulier de probation qui peut être imposé même en cas d'infractions graves. Cela suppose que le coupable accepte un traitement très strict. Dans le jugement, le tribunal doit indiquer la peine d'emprisonnement que le coupable peut encourir, et s'il ne respecte pas le traitement conventionnel la peine de prison sera imposée. La peine de liberté surveillée a une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la peine est exécutoire. La peine est normalement assortie d'une surveillance à partir de la date du jugement. En principe, la surveillance cesse à la fin de la première année de la période probatoire.</p> <p>- Pour les mineurs et les délinquants qui souffrent d'un trouble mental des dispositions spéciales s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none">- en ce qui concerne les mineurs, si la peine ne peut être limitée à une amende, le tribunal peut, sauf si une raison particulière justifie une peine d'emprisonnement, transmettre le dossier aux autorités de l'aide sociale afin que les mesures nécessaires soient prises. Pour les cas les plus graves, la prison doit cependant être évitée ; le tribunal prononcera de préférence l'enfermement du mineur (youth custody) dans un centre fermé pour mineurs et ce, pour une durée de 14 jours à 4 ans.- en ce qui concerne les personnes qui ont commis une infraction sous l'influence d'un trouble mental sérieux, et pour lesquels seule une amende ne peut être imposée, le tribunal peut ordonner un enfermement psychiatrique (custodial psychiatric care).
--------------	--

Question 6. Existe-t-il des critères qui permettent de distinguer la détention de stupéfiants à des fins de consommation personnelle et le trafic :

- dans la loi ?
- dans une directive ou circulaire administrative ?
- dans la jurisprudence ?

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none">- Certaines dispositions procédurales de la BtMG (mais non les éléments constitutifs de l'infraction) ainsi que les directives/circulaires administratives et la jurisprudence font des distinctions entre la détention à des fins de consommation personnelle et le trafic.- La poursuite des usagers de cannabis est rare ; en général, les dossiers sont classés sans suite si des quantités limitées ne sont pas dépassées (ces quantités varient de 5 à 30 grammes selon le Länder, la limite de 10 grammes étant la plus suivie).
AUTRICHE	<ul style="list-style-type: none">- Il n'y a pas de critères légaux de distinction, mais la loi sur les stupéfiants (SMG) permet d'appliquer des mesures d'aide thérapeutique plutôt que des peines de prison quand l'aide paraît plus indiquée.- Si le ministère public constate qu'une personne a acquis une quantité modeste de stupéfiants à usage personnel, il doit provisoirement suspendre l'accusation pour une période de probation de deux ans.La loi prévoit également le cas d'une suspension des poursuites, ou encore la possibilité d'un report d'exécution de la peine, décidé le cas échéant par le tribunal compétent en tenant compte des mesures d'ordre sanitaire auquel s'est soumis le toxicomane (voir à ce sujet la réponse à la question 7).- Les tribunaux tiennent donc compte de l'usage personnel de stupéfiants en vue de l'application de mesures sanitaires alternatives à la sanction pénale classique.
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none">- La loi distingue les infractions aux dispositions des arrêtés royaux (détention, vente, offre en vente, acquisition illégales) de l'infraction d'usage en groupe ou de l'acquisition et la détention en vue d'une consommation personnelle, mais la loi ne donne pas de critères de distinction. Ce sont les autorités judiciaires qui apprécieront les distinctions à faire entre le consommateur et le revendeur, en fonction des faits commis et des circonstances.- La loi prévoit des alternatives :<ul style="list-style-type: none">- aux poursuites, en cas d'infraction commise en raison d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants (la médiation pénale prévue par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle permet au ministère public d'inviter l'auteur de l'infraction à suivre un traitement médical),- ou éventuellement à la sanction "classique", grâce à une large application des règles relatives au sursis et à la suspension du prononcé (voir réponse à la question 7).- Les autorités judiciaires examinent les faits pour décider s'il y a vente ou non (et s'il y a d'éventuelles circonstances aggravantes spécifiques) ou s'il y a acquisition et détention de drogues en vue d'une consommation personnelle (cette dernière hypothèse permet l'application du régime spécial en matière de sursis et de suspension).

DANEMARK	<p>- Il n'y a pas de critères légaux de distinction.</p> <p>- C'est une appréciation concrète du tribunal qui permet de déterminer s'il y a détention à des fins de consommation personnelle ou s'il y a détention à des fins de trafic (ce qui est en général le cas si les quantités détenues sont importantes).</p> <p>- Il ressort de la circulaire n° 144 du 15 juillet 1969 du Procureur général qu'une première saisie de petites quantités de substances euphorisantes détenues à des fins de consommation personnelle donnera lieu à la communication à l'intéressé d'un avertissement de la part de la police. Un avertissement peut également être communiqué en cas de récidive, mais s'il s'agit d'une récidive grave ou en cas de détention répétée de substances euphorisantes autres que le haschisch, la circulaire recommande l'imposition d'une amende.</p> <p>L'article 191 du Code pénal ne s'applique qu'en cas de cession, ou de tentative de cession, de stupéfiants. Une détention à des fins d'usage personnel ne relève que de la loi sur les substances euphorisantes.</p>
ESPAGNE	<p>- oui, dans la jurisprudence.</p>
FINLANDE	<p>- oui, dans la jurisprudence. La loi n'établit pas de distinction en cas de détention illégale d'un stupéfiant. Les sanctions infligées sont plus légères quand il apparaît que les quantités de drogues détenues étaient suffisamment faibles et n'étaient destinées qu'à un usage personnel. Si les quantités détenues dépassent les limites acceptées par la jurisprudence en ce qui concerne l'usage personnel, la détention de drogue est considérée comme étant destinée à la vente et la sanction sera plus sévère.</p>
FRANCE	<p>- Il n'y a aucun critère de distinction dans la loi.</p> <p>- Les tribunaux prennent notamment en compte la quantité de stupéfiants pour qualifier les faits (trafic [transport, détention, offre, cession] au sens de l'article 222-37 ou vente [cession par un usager-revendeur en vue d'une consommation personnelle] au sens de l'article 222-29), et pour fixer la peine.</p>
GRÈCE	<p>- oui, dans la loi.</p> <p>Voir réponse à la question 5 (l'article 12, § 1, de la loi 1729/87 indique les critères à prendre en considération).</p>
IRLANDE	<p>- oui, dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 3 du <i>Misuse of Drugs Act, 1977</i> ; - article 15(1) et (2) de la même loi (*), ainsi que l'article 4(1)(b) du <i>Misuse of Drugs Regulation, 1988</i>. <p>(*) la possession d'une drogue pour usage personnel correspond à la possession d'une petite quantité qui, aux yeux du tribunal, est destinée à l'usage personnel immédiat du prévenu.</p> <p>Toute autre possession illicite entre dans la définition du "trafic".</p>
ITALIE	<p>- dans la loi: l'article 75 vise l'acquisition ou la détention illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes pour "usage personnel". Celui qui détient une quantité qui ne dépasse pas une dose moyenne quotidienne est passible de sanctions administratives: suspension du permis de conduire, du passeport, etc.) et, dans le cas d'étrangers, suspension du permis de séjour pour touristes, pour une période de 2 à 4 mois et de 1 à 3 mois selon les substances concernées.</p> <p>Le préfet du lieu où l'infraction a été commise applique la sanction administrative.</p>

LUXEMBOURG	<p>- la loi distingue l'infraction d'usage illicite de stupéfiants (article 7) de l'infraction de vente ou d'offre en vente (article 8), mais il n'y a aucun critère légal de distinction.</p> <p>- Le ministère public apprécie l'opportunité des poursuites, et les tribunaux fixent les peines en fonction des faits et du rôle du prévenu dans l'affaire.</p>
PAYS-BAS	<p>- la loi (Opiumwet) prévoit que l'infraction peut porter sur une "petite quantité destinée à la consommation personnelle" (art. 10, § 5 ;art. 10a, § 2 et art. 11, § 6).</p> <p>- les instructions du Ministère public en ce qui concerne la notion de «petite quantité» prévoient que la possession d'au maximum 30 grammes de cannabis n'est considérée que comme une contravention (voir aussi la réponse à la question 8) ; en outre, une évidente particularité de la politique des Pays-Bas est que la vente de cannabis dans les coffee shops est tolérée sous certaines conditions: maximum 5 grammes par transaction, pas de vente aux mineurs, pas de nuisances pour le voisinage, etc.</p>
PORTUGAL	<p>- la loi (décret-loi n° 15/93) distingue les actes de «trafic et autres activités illicites» (art. 21), le trafiquant-consommateur (art. 26) et le consommateur (art. 40).</p> <p>Le consommateur ne peut détenir une quantité qui dépasse celle qui est nécessaire à une consommation personnelle moyenne de cinq jours (cf. art. 26).</p> <p>Les indices de l'existence d'un trafic sont recueillis par les enquêteurs, et les circonstances de la cause permettront au tribunal de décider s'il y a trafic ou non.</p> <p>En outre, la résolution du Conseil des ministres n° 46/99 approuvant la stratégie nationale de lutte contre la drogue contient, à titre indicatif, plusieurs exemples relatifs aux figures juridiques du trafiquant, du trafiquant-consommateur et du consommateur.</p>
ROYAUME-UNI	<p>- oui, dans la législation, il existe trois infractions distinctes de possession illicite, de possession illicite avec l'intention de fournir, et la fourniture illicite. La première n'est pas une infraction de trafic, les deux autres sont des infractions de trafic.</p> <p>Il n'y a pas d'autres distinctions dans la loi, sauf en ce qui concerne les stéroïdes anabolisants. Ils sont exemptés des contrôles quand ils sont détenus "sous forme d'un produit médical en vue d'une administration personnelle".</p> <p>- La détermination de la peine est basée sur les directives des Cours d'appel exprimées à l'occasion des précédents (la jurisprudence: case law) (Cf. Réponse à la question 5).</p>
SUÈDE	<p>- la loi ne contient aucun critère de distinction à cet égard, et il n'y a pas de circulaire administrative dans le champ du droit pénal.</p> <p>- La jurisprudence montre que les tribunaux jugent qu'il y a trafic de drogues quand le prévenu était en possession d'une certaine quantité de stupéfiants.</p>

Question 7. Les alternatives médicales et sanitaires aux voies répressives créées à l'intention des usagers de stupéfiants restent-elles applicables en droit aux usagers qui se livrent par ailleurs au trafic de stupéfiants de portée limitée, en particulier les trafics destinés au financement de la consommation personnelle ?

ALLEMAGNE	<p>Oui.</p> <p>L'article 35 (sursis à l'exécution de la peine) et l'article 37 (abandon des poursuites) de la loi (BtMG) peuvent notamment être appliqués.</p>
AUTRICHE	<ul style="list-style-type: none">- en cas d'acquisition et de détention d'une quantité limitée à usager personnel: le Parquet doit suspendre l'accusation pour une période de probation de deux ans ;- en cas d'acte considéré comme un trafic (importation, vente, etc., ou en cas d'acquisition, en raison de sa toxicomanie, d'une grande quantité en vue de la commercialiser, le Parquet peut suspendre l'accusation pour une période de probation de deux ans (art. 35, § 2, SMG) si la suspension ne semble pas moins indiquée qu'une condamnation pour détourner l'accusé de tels actes ;- la suspension doit être précédée d'une enquête sur l'intéressé (Office de surveillance des stupéfiants) et d'un avis de l'autorité sanitaire (Bezirk) qui peut recommander une mesure d'ordre sanitaire ; le Parquet doit alors lier la suspension à une déclaration où l'accusé donne son accord pour se soumettre à la mesure. S'il n'y a pas de nouvelles poursuites, et si la mesure ou le traitement est respecté(e), l'accusation est définitivement classée à l'issue de la période de probation.- si l'accusation, non précédée d'une autre infraction de ce type dans les cinq années qui précèdent, ne porte que sur l'acquisition ou la détention en petite quantité et à usage personnel des substances ou préparations tirées de la plante de cannabis, et si une mesure d'ordre sanitaire n'apparaît pas du tout requise, le Parquet ne doit pas recueillir des observations du Bezirk (art. 35, § 4, SMG) ;- en cas de condamnation d'un toxicomane à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans, le tribunal doit accorder le report si l'intéressé est disposé à se soumettre à une mesure d'ordre sanitaire. Si la peine privative de liberté ne dépasse pas trois ans, le tribunal peut accorder le report (c'est-à-dire un sursis) pour une période n'excédant pas deux ans. Si la mesure n'est pas respectée ou si d'autres infractions en matière de stupéfiants sont commises, le report est supprimé et la peine devient exécutoire.

<p>BELGIQUE</p>	<p>- oui, mais l'aspect dominant du dossier doit être, d'après la jurisprudence, la détention à des fins de consommation personnelle.</p> <p>- Les conditions imposées par les articles 3 et 8 de la loi relative à la suspension, au sursis et à la probation ne doivent pas être remplies en cas de consommation personnelle ou en cas d'usage en groupe: la suspension ou le sursis peut être accordé par le tribunal, même en cas de condamnations antérieures, aux personnes qui ont consommé en groupe ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu les substances visées par la loi. L'article 9 de la loi du 9 juillet 1975, qui a complété et modifié la loi du 24 février 1921, prévoit en effet que "les personnes qui ont consommé en groupe des substances (...) ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues (...) relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues". Des sursis successifs peuvent donc être éventuellement accordés.</p> <p>Les tribunaux tiennent compte des circonstances de chaque affaire, et de l'engagement éventuel du prévenu d'entamer ou de poursuivre un traitement approprié.</p> <p>- En ce qui concerne la possibilité d'une médiation pénale en cas d'assuétude aux stupéfiants, voir la réponse à la question 6.</p>
<p>DANEMARK</p>	<p>- un régime expérimental de traitement des toxicomanes ayant commis des infractions a été mis en place (décision du Parlement prise en 1995) ; les toxicomanes ont la possibilité de suivre un traitement en lieu et place d'une peine privative de liberté de six à douze mois. Une évaluation de ce système est prévue à la fin de l'an 2000.</p> <p>- les toxicomanes, comme d'autres condamnés nécessitant un traitement, peuvent être autorisés à purger tout ou partie de leur peine dans un centre de soins (art. 49, § 2, du Code pénal).</p> <p>- le toxicomane qui purge une peine de prison peut être incarcéré dans un quartier de soins spécial.</p>
<p>ESPAGNE</p>	<p>- oui. Voir réponse à la question 5.</p>
<p>FINLANDE</p>	<p>- oui. L'article 7 du chapitre du Code pénal concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants prévoit la possibilité d'un "abandon des poursuites". Cette disposition prévoit notamment que les poursuites (et les sanctions) peuvent être abandonnées si l'auteur de l'infraction prouve qu'il s'est engagé à suivre un traitement approuvé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé. Dans la pratique, l'indulgence n'est pas particulièrement la règle en matière de poursuites ou de condamnations de l'usager qui s'est livré au trafic de stupéfiants.</p>

<p>FRANCE</p>	<p>- les alternatives médicales et sanitaires existent :</p> <ul style="list-style-type: none">- au stade du déclenchement des poursuites: l'injonction thérapeutique prévue à l'article L.628-1 du Code de santé publique ne concerne que les usagers ; elle leur permet d'échapper aux poursuites en se soumettant à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale ;- au stade du prononcé de la peine: le tribunal peut tenir compte de la dimension médico-sociale de la toxicomanie du prévenu, et assortir l'emprisonnement d'une mesure de soins, par exemple dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. <p>- l'instrument de l'injonction thérapeutique a été relancé en 1995 et une évaluation faite en 1997 a montré une assez grande hétérogénéité des pratiques dans le pays ; une circulaire du Garde des sceaux du 17 juin 1999 souligne que la mise en œuvre de cet instrument doit permettre d'articuler les obligations légales de la mesure avec la nécessité de préserver la relation potentiellement soignante entre l'intéressé et le médecin. La mesure s'adresse aux héroïnomanes et autres toxicomanes faisant un usage massif ou répété de produits illicites lorsqu'il apparaît nécessaire de leur imposer un encadrement socio-éducatif. Le Parquet doit être tenu informé du déroulement du traitement par l'autorité sanitaire (art. L.355-16 et L.355-17 du Code de la santé publique).</p>
<p>GRÈCE</p>	<p>- oui. Voir l'article 14 de la loi n°1729/87. Cet article est intitulé "Traitement spécial pour les usagers de drogues". Il prévoit notamment que le délinquant, puni d'une peine de prison, qui se soumet à un programme de traitement peut obtenir une remise conditionnelle de peine s'il respecte les conditions imposées (voir art. 14 (2)).</p>
<p>IRLANDE</p>	<p>- oui. La réponse à la question 5 donne des précisions quant aux sanctions alternatives qui peuvent être décidées à l'égard des usagers (toxicomanes). A ce sujet, on peut préciser que:</p> <ul style="list-style-type: none">- en pratique, dans le cadre des <i>Probation and Welfare Schemes</i> et des <i>Juvenile Liaison Schemes</i>, les personnes jugées coupables d'infractions mineures, en particulier les jeunes, peuvent s'ils le souhaitent bénéficier d'un traitement plutôt que de se voir infliger une peine de prison ou une amende.- en janvier 2001, un programme pilote de Drug Court est mis en œuvre dans un quartier déshérité du nord de Dublin. Ce Drug Court a pour objectif de mettre sur pied, sous sa responsabilité, un programme de réhabilitation destiné à toute personne qui a été jugée coupable d'une infraction liée à la détention de drogues pour un usage personnel ou dans le cadre d'un trafic de portée limitée ou d'une infraction relevant d'un tribunal de simple police (District Court), ou encore qui a plaidé coupable pour une infraction de ce genre. Le Drug Court juge les personnes de 17 ans et plus. A l'issue d'une phase pilote et d'une évaluation, il sera décidé d'étendre ou non le programme.
<p>ITALIE</p>	<p>- oui.</p>

LUXEMBOURG	<p>- oui. Elles ne s'appliquent qu'aux seules infractions d'usage personnel et de transport, détention et acquisition pour usage personnel. L'usage simple et le transport pour usage personnel sont par ailleurs moins sévèrement sanctionnés que le "trafic simple" (dont question à la réponse à la question 5) ; ils sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 LUF.</p>
PAYS-BAS	<p>- oui. Les autorités exercent une certaine pression en vue de la mise en œuvre des alternatives, mais en principe c'est le prévenu toxicomane qui choisit parce que l'expérience montre qu'un traitement a peu de chances de réussir si l'intéressé n'est pas motivé pour y participer. La mise en œuvre des alternatives peut intervenir aux divers stades des poursuites. Ainsi, la détention provisoire peut être suspendue afin de permettre un traitement. S'il n'y a pas détention préventive, la procédure peut être suspendue dans l'attente du résultat du traitement. En cas de condamnation, le juge peut infliger une peine qui ne sera pas exécutée si le condamné accepte de se soumettre à un traitement. Si le traitement n'est pas poursuivi ou si les conditions des mesures alternatives ne sont pas respectées, la condamnation aura lieu ou l'exécution de celle-ci sera effective.</p> <p>Une mesure expérimentale est en cours d'élaboration: le placement forcé des toxicomanes criminels multirécidivistes dans une structure d'accueil spéciale (la "SOV": Strafrechtelijke Opvang van Verslaafden) ; cette structure doit être considérée comme un instrument complémentaire destiné à un groupe relativement restreint de toxicomanes criminels très actifs qui refusent les autres formes d'assistance ou avec lesquels les autres formes d'assistance ont échoué. Cette structure recevra un statut spécial. Le placement peut être imposé, mais la participation à un traitement ne peut être rendu obligatoire.</p> <p>Le programme se déroule par phases (milieu fermé, semi-ouvert, puis ouvert). Après le placement forcé décidé par le juge, une longue période d'enfermement est prévue (2 ans maximum), avec programme de traitement et de formation. Une forte implication des villes participantes est prévue. Cinq établissements "SOV" seront créés (le premier étant mis en service fin 2000), avec 350 places au total.</p> <p>L'instauration du placement forcé exige une adaptation du code pénal.</p>
PORTUGAL	<p>- Les mesures médicales qui peuvent se substituer à la répression sont prévues à l'article 44 du décret-loi n° 15/93.</p> <p>- Sur base du paragraphe 1 de l'article 44, si le prévenu a été condamné sur base de l'article 40 (délit de consommation) ou s'il est considéré comme toxicomane, le tribunal peut suspendre l'exécution de la peine, moyennant le respect des conditions fixées et le suivi d'un traitement.</p> <p>- S'agissant, dans l'hypothèse évoquée dans la question, d'une "délinquance fonctionnelle" (directement liée à la dépendance), le tribunal peut donc ordonner l'application de mesures médicales et sanitaires.</p>

<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>Des dispositions légales permettent aux tribunaux d'imposer un traitement médical ("drug treatment and testing order" [DTTO] - cf. Crime and Disorder Act 1998) ; le contrevenant est soumis à une supervision de la part d'un agent de probation.</p> <p>Le tribunal entend ultérieurement le contrevenant pour vérifier s'il respecte ses engagements, et peut, selon les cas, maintenir le traitement pour une certaine durée, modifier l'ordre, ou imposer une peine de prison.</p> <p>En outre, le Gouvernement a suscité et encouragé des mesures administratives à appliquer suite à une arrestation par la police. Elles permettent à des travailleurs sociaux d'intervenir (en général par une interview dans les locaux de la police) pour voir si le contrevenant est disposé de subir un traitement sur une base volontaire. C'est la police qui fait appel à ces spécialistes en toxicomanie ("arrest referral schemes").</p>
<p>SUÈDE</p>	<p>- oui, des mesures alternatives peuvent être ordonnées (cf. Réponse à la question 5) et ce, même si le toxicomane est condamné à une peine d'emprisonnement.</p> <p>- Environ 400 places réparties dans 15 prisons sont réservées pour les toxicomanes motivés. Ils sont séparés des autres détenus. Ils participent à des programmes spéciaux d'activités. Des contrôles d'urine réguliers sont pratiqués.</p> <p>Tous les toxicomanes condamnés à une peine de prison se voient assigner une personne de contact. Celle-ci détermine avec l'intéressé un plan individuel de traitement.</p> <p>Les unités spéciales pour drogués lancent des programmes de motivation. Parfois, les autres détenus peuvent prendre part à ces programmes. En 1999, environ 1900 détenus ont pris part à l'un ou l'autre programme organisé pour combattre l'abus de drogues (programmes basés sur le modèle Minnesota et programmes basés sur des méthodes cognitives).</p>

Question 8. Quelle sont les peines prévues en matière de trafic de stupéfiants (emprisonnement, amende, autres peines le cas échéant) ?

Les paramètres suivants peuvent-ils constituer des circonstances aggravantes ?

- quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes faisant l'objet du trafic ;

- nature des stupéfiants ou des substances psychotropes faisant l'objet du trafic ;

- nature du rôle et étendue de la participation du prévenu dans le trafic ;

- rattachement du trafic à une bande organisée, par son but ou par son objet ;

- rattachement du trafic à une association de malfaiteurs, par son but ou par son objet ;

Précisez, le cas échéant, le montant des peines aggravées.

Existe-t-il dans votre législation d'autres paramètres constitutifs de circonstances aggravantes ? Si oui lesquels ? Précisez le cas échéant le montant des peines aggravées.

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none">- Infractions de base: peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans ou peine pécuniaire ; - Cas graves: peine privative de liberté ne pouvant être inférieure à un an et supérieure à quinze ans ; - Crime: peine privative de liberté ne pouvant, selon les cas, être inférieure à un, deux ou cinq ans ni supérieure à quinze ans. Ainsi :<ul style="list-style-type: none">- peine d'au moins un an et maximum quinze ans en cas de:<ul style="list-style-type: none">- grande quantité de stupéfiants, ou rattachement à une bande organisée ;- trafic à titre commercial, ou mise en danger de la santé de plusieurs personnes, ou remise de stupéfiants par des adultes à des personnes de moins de dix-huit ans ;- peine d'au moins deux ans et maximum quinze ans: comportement irréfléchi ayant entraîné la mort en raison de la fourniture de stupéfiants ou importation interdite de stupéfiants ;- peine d'au moins cinq ans et maximum quinze ans: trafic continu de stupéfiants en tant que membre d'une bande, ou apport d'une arme à feu ou d'autres objets dangereux dans le cadre du trafic. <p style="text-align: center;">Dans tous ces cas, la loi prévoit une diminution de peine si une moindre gravité est reconnue.</p>
-----------	--

<p>AUTRICHE</p>	<p>a) peine privative de liberté inférieure ou égale à 6 mois ou amende inférieure ou égale à 360 (taux journaliers) : celui qui commet l'un des actes prohibés par la loi, à titre commercial ou en tant que membre d'une bande, et qui est toxicomane et commet l'acte essentiellement dans le but de se procurer un stupéfiant pour son usage personnel ou les moyens nécessaires à son acquisition.</p> <p>b) peine privative de liberté inférieure ou égale à 2 ans : - celui qui acquiert ou possède une substance psychotrope en grande quantité dans l'intention de la commercialiser ; - celui qui acquiert ou possède un produit précurseur dont il sait qu'il sera utilisé en grande quantité pour produire illégalement un stupéfiant</p> <p>c) peine privative de liberté inférieure ou égale à 3 ans : - toute personne qui, par un acte prohibé par la loi, permet à un mineur de consommer un stupéfiant, et qui est lui-même majeur et a au moins deux ans de plus que le mineur ; - toute personne qui commet un acte prohibé à titre commercial ou en tant que membre d'une bande, à moins qu'elle ne soit elle-même toxicomane et commet l'acte dans le but de se procurer. (cf. a) ; - toute personne qui acquiert ou possède un stupéfiant en grande quantité dans l'intention de le commercialiser ;</p> <p>d) peine privative de liberté inférieure ou égale à 5 ans : toute personne qui produit, importe, exporte ou commercialise en grande quantité un stupéfiant ou une substance psychotrope ou un produit précurseur dont elle sait qu'il sera utilisé en grande quantité pour produire illégalement un stupéfiant ;</p> <p>e) peine privative de liberté comprise entre 1 et 10 ans : toute personne qui commet un acte énuméré au point d) à titre commercial ou en tant que membre d'une bande, à moins qu'elle ne soit elle-même toxicomane et commette l'acte essentiellement dans le but de se procurer un stupéfiant pour son usage personnel ou les moyens nécessaires à son acquisition ;</p> <p>f) peine privative de liberté comprise entre 1 et 15 ans : toute personne qui commet un acte visé au point d) : - en tant que membre d'une bande et ayant déjà été condamné une fois pour un acte de ce type ; - en tant que membre d'une association comprenant un nombre de personnes plus élevé dans le but de commettre de telles infractions, ou - concernant un stupéfiant dont la quantité dépasse au moins 25 fois la quantité-limite ;</p> <p>g) peine privative de liberté comprise entre 10 et 20 ans : toute personne qui commet un acte visé au point c), et joue un rôle de meneur dans une association comprenant un nombre de personnes plus élevé dans le but de commettre ce type d'infraction.</p> <p><u>Quant à la quantité:</u> on constate que des peines plus sévères sont respectivement prévues pour les grandes quantités, et pour les quantités dépassant de 25 fois la quantité-«limite».</p> <p><u>Quant à la nature des substances:</u> on constate que la loi n'établit pas de distinction.</p> <p><u>Quant au rôle du prévenu et quant au rattachement du trafic à une bande organisée ou à une association:</u> la loi tient compte de ces paramètres (voir ci-dessus ainsi que la réponse à la question 3).</p> <p><u>Autres paramètres:</u> en vertu des dispositions générales du Code pénal autrichien, il est tenu compte, pour la fixation</p>
-----------------	--

	<p>de la peine, d'éventuelles circonstances aggravantes (répétition des infractions ou condamnations antérieures par exemple) mais aussi de circonstances atténuantes. Le majeur qui est condamné une nouvelle fois pour une infraction procédant de la même propension à nuire peut être condamné à une peine privative de liberté qui dépasse de moitié le maximum prévu par la loi, sans que la durée totale ne puisse excéder 20 ans.</p>
BELGIQUE	<p><u>Quant à la quantité et à la nature des substances:</u> il n'est pas tenu compte de ces paramètres en ce qui concerne les peines prévues par la loi.</p> <p>Sont punis: l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, la vente, l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, de substances soporifiques, stupéfiantes et psychotropes, sans autorisation et hors le cas d'une acquisition en vertu d'une prescription médicale, mais aussi l'usage en groupe, la facilitation de l'usage, l'incitation à l'usage, etc.</p> <p>Les peines de base sont l'emprisonnement de 3 mois minimum à cinq ans maximum et/ou l'amende de 1.000 à 100.000 FB (x 200).</p> <p><u>Quant au rôle du prévenu et quant au rattachement du trafic à une bande ou à une association:</u> la loi établit une échelle de peines en fonction de l'importance des circonstances aggravantes retenues. Outre l'implication du prévenu dans le trafic, les conséquences de l'infraction et l'âge des «victimes» sont également des paramètres constitutifs de circonstances aggravantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en fonction de l'âge de la victime :<ul style="list-style-type: none">- mineur de 16 ans à 18 ans: réclusion de 5 à 10 ans ;- mineur de 12 à 16 ans: réclusion de 10 à 15 ans ;- mineur de - de 12 ans: réclusion de 15 à 20 ans.- en fonction des conséquences de l'infraction: si l'usage de la drogue a causé à une victime :<ul style="list-style-type: none">- une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, la perte absolue de l'usage d'un organe ou une mutilation grave: réclusion de 5 à 10 ans ;- la mort: réclusion de 10 à 15 ans.- en fonction de l'implication dans le trafic :<ul style="list-style-type: none">- si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association : réclusion de 10 à 15 ans ;- s'il s'agit d'un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association: réclusion de 15 à 20 ans. <p>La loi prévoit également des peines accessoires telles que la fermeture ou l'interdiction d'exploiter un établissement où les infractions ont été commises, et la confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction et ce, même si elles n'appartiennent pas au condamné.</p> <p><u>Causes d'excuse</u> (art. 6 de la loi):</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de révélation faite à l'autorité avant toute poursuite: exemption des peines correctionnelles et réduction des peines criminelles ;- en cas de révélation après le commencement des poursuites: réduction des peines correctionnelles pour le coupable qui révèle l'identité des auteurs restés inconnus (cf. Réponse à la question 12). <p><u>Récidive :</u> en cas de récidive dans les cinq ans, les peines correctionnelles peuvent être doublées, et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal.</p>

<p>DANEMARK</p>	<p>- Les peines prévues en matière de trafic sont les amendes, la détention simple ou l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 3, § 2, de la loi n°391). Si l'infraction relève de l'article 191 du Code pénal, la peine est un emprisonnement de dix ans. Dans les affaires très graves, la peine prévue par l'article 88 du Code pénal pour association de malfaiteurs peut être aggravée à concurrence de la moitié (la peine d'emprisonnement peut donc aller jusqu'à 15 ans). - Dans la loi, la quantité et la nature de stupéfiants faisant l'objet d'un trafic sont des paramètres constituant des circonstances aggravantes. Les autres paramètres sont des circonstances aggravantes laissées à l'appréciation concrète des tribunaux (voir également la réponse à la question 3).</p>
<p>ESPAGNE</p>	<p>- Les peines de prison ont une durée qui varient en fonction du danger de la drogue pour la santé, et en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes. - Les amendes varient en fonction de la valeur des drogues (voir les infractions visées par l'article 369, et celles visées par l'article 370). - Dans les cas visés à l'article 369: - substances qui nuisent gravement à la santé: emprisonnement de 9 ans et un jour à 13 ans et six mois, et amende qui peut atteindre le quadruple de la valeur de la drogue ; - substances qui ne nuisent pas gravement à la santé: emprisonnement de 3 ans et un jour à 4 ans et six mois, et amende qui peut atteindre le quadruple de la valeur de la drogue ; - Dans les cas visés à l'article 370: - substances qui nuisent gravement à la santé: emprisonnement de 13 ans 6 mois et un jour à 20 ans et trois mois, et amende qui peut atteindre le sextuple de la valeur de la drogue ; - substances qui ne nuisent pas gravement à la santé: emprisonnement de 4 ans 6 mois et un jour à 6 ans et neuf mois, et amende qui peut atteindre le sextuple de la valeur de la drogue ; - Quand l'infraction est commise par une personne qui occupe certaines fonctions publiques ou d'autorité, enseignants, etc., une interdiction d'exercer peut par ailleurs être infligée (interdiction spécifique relative à une profession déterminée, ou interdiction générale d'occuper un emploi public, selon les cas). - La dissolution ou la suspension d'un établissement et l'interdiction de faire des activités qui ont facilité ou dissimulé l'infraction peuvent être imposées. - Dans tous les cas, la saisie des drogues et la confiscation des effets et instruments utilisés, et des profits obtenus sont décidés. - En matière de trafic de drogues, s'ajoutent aux circonstances aggravantes spécifiques déjà mentionnées, les circonstances généralement applicables prévues à l'article 22 du Code pénal, et en ce cas les peines sont déterminées conformément aux règles de l'article 66 du même code.</p>

<p>FINLANDE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Il y a infraction aggravée à la législation sur les stupéfiants dans les différents cas prévus à l'article 2 du chapitre de la loi pénale visant les infractions à la législation sur les stupéfiants (membre d'un groupe spécialement organisé, stupéfiant distribué à des mineurs, etc.).L'auteur d'une "infraction aggravée" est condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an et de dix ans au plus.- Si la condamnation sanctionne simultanément plusieurs infractions en matière de trafic de stupéfiants, la peine maximum est 13 ans d'emprisonnement. Dans la jurisprudence, des sanctions supérieures à 10 ans de prison peuvent effectivement être constatées (cf. Egalement la réponse à la question 9).- Les différents paramètres peuvent être pris en compte et peuvent constituer des circonstances aggravantes en sorte que l'infraction envisagée dans sa globalité sera considérée comme une infraction aggravée.
<p>FRANCE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Nature et quantité de stupéfiants: non (voir réponse à la question 3).- Rôle du prévenu et rattachement du trafic à une bande ou à une association: oui (voir réponse à la question 3).L'article 222-34 du Code pénal prévoit que le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, le transport, la cession, etc., est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50.000.000 F d'amende. L'article 222-35 du Code pénal punit la production ou la fabrication illicites de stupéfiants de vingt ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende, et de 30 ans de réclusion criminelle et de 50.000.000 F d'amende lorsque ces faits sont "commis en bande organisée".- Pour les usagers de drogue, les tribunaux peuvent assortir la peine de mesures de mise à l'épreuve.- Des peines complémentaires (interdiction, confiscation, etc.) sont prévues.- La peine privative de liberté est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, le coupable a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (art. 222-43 C. Pén.).- Quant aux délits douaniers en matière de stupéfiants, ils sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 414 du Code des douanes qui prévoit un emprisonnement maximum de 3 ans, la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, et une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

<p>GRÈCE</p>	<p>Les peines infligées pour trafic de stupéfiants sont prévues:</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'article 5 de la loi n°1729/87: délits de base: peine de prison d'au moins 10 ans et une amende entre GRD 1 million et 100 millions ;- à l'article 6 (Cas spéciaux): introduire des drogues dans une école, ou dans un établissement sportif par exemple; ou commettre certains actes prohibés par l'article 5 en qualité de (...): emprisonnement d'au moins quinze ans et une amende entre GRD 5 millions et 150 millions ;- à l'article 8 (Circonstances aggravantes): celui est récidiviste, ou qui agit professionnellement ou habituellement ou dans le but de pousser des mineurs à consommer (etc.): emprisonnement à vie et amende entre GRD dix millions et deux cent millions. <p>Le rôle du prévenu et les actes qu'il a commis détermineront si c'est l'article 5 (délits de base) qui s'applique, ou bien l'article 6 et/ou l'article 8. Il n'y a pas d'autres dispositions particulières concernant la position et le rôle du prévenu.</p>
<p>IRLANDE</p>	<p>L'article 27 du Misuse of Drugs Act de 1977, l'article 6 du Misuse of Drugs Act de 1984 ainsi que la partie II du Criminal Justice Act de 1999 réglementent, au niveau national, le trafic de stupéfiants.</p> <p>La loi ne fait pas de distinction entre la bande organisée et les individus impliqués dans un trafic. Cependant, les circonstances de chaque affaire (quantité de drogues, la participation à une bande organisée, le rôle des prévenus, etc.) sont pris en considération par le tribunal pour déterminer les peines.</p> <p>Les différents paramètres énoncés sont donc des éléments dont le tribunal tient compte.</p> <p>Les peines générales frappant les infractions liées au trafic de stupéfiants sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) dans les affaires peu graves, une amende ne dépassant pas 1000 livres ou, à l'appréciation du tribunal, une peine de prison ne dépassant pas 12 mois ou une amende assortie d'une peine de prison ;b) dans les affaires plus graves, une amende d'un montant jugé approprié par le tribunal ou, à l'appréciation du tribunal, une peine de prison à perpétuité ou d'une durée inférieure qu'il détermine ou une amende assortie d'une peine de prison d'une durée inférieure à la perpétuité. <p>En ce qui concerne les quantités, la loi prévoit une peine obligatoire de 10 ans d'emprisonnement en cas de détention de drogues d'une valeur de 10.000 livres ou plus (sauf exceptions légales) (voir Section 15(a) du <i>Misuse of Drugs Act, 1977</i> telle que modifiée par la <i>Section 4 du Criminal Justice Act, 1999</i>).</p>

<p>ITALIE</p>	<p>- Les différents paramètres sont pris en compte par la loi.</p> <p>- En cas de trafic illicite de stupéfiants ou substances psychotropes des tableaux I et III: emprisonnement de 8 à 20 ans et amende de 50 à 500 millions de liras ; s'il s'agit de drogues douces (substances des tableaux II [le cannabis et ses dérivés] et IV [substances d'utilisation thérapeutique courante qui présentent peu de risques de dépendance]: emprisonnement de 2 à 6 ans et amende de 10 à 150 millions de liras.</p> <p>Si les actes sont d'une nature mineure, les peines applicables sont d'un à six ans d'emprisonnement et une amende de 5 à 50 millions de liras (produits des tableaux I ou III) ou de 6 mois à 4 ans d'emprisonnement et 2 à 20 millions de liras d'amende (substances inscrites aux tableaux II ou IV).</p> <p>La peine est aggravée si l'acte est commis par trois personnes ou davantage.</p> <p>Les peines sont réduites de la moitié aux deux-tiers pour celui qui s'est employé à éviter que l'activité délictueuse n'entraîne d'autres conséquences y compris en aidant la police (art. 73).</p> <p>Parmi les circonstances aggravantes spécifiques prévues par l'article 80: vente à des mineurs ou cessions destinées à des mineurs ; offre ou cession en vue d'obtenir des relations sexuelles de la part de toxicomanes ; etc. (peines aggravées d'un tiers à la moitié), et trafic portant sur des quantités considérables (peines aggravées de la moitié aux deux tiers selon les cas).</p> <p>- Rattachement du trafic à une association: l'article 74 prévoit des peines plus sévères en cas d'association ayant pour objet le trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes :</p> <ul style="list-style-type: none">- si trois personnes au moins s'associent, celui qui anime, crée, dirige, organise ou finance l'association est passible d'une peine d'emprisonnement non inférieure à 20 ans ;- quiconque participe à l'association est passible d'une peine d'emprisonnement non inférieure à dix ans ;- la peine peut être aggravée (si l'association est de dix personnes au moins ; si l'association est armée ; etc.) ou réduite (aide à la police, etc.) conformément aux autres paragraphes de l'article 74.
<p>LUXEMBOURG</p>	<p>- Le trafic simple ou "de base" est puni des peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'amende de 5.000 à 50.000.000 LUF ou de l'une de ces peines seulement (article 8).</p> <p>L'association ou l'entente en vue de commettre les délits prévus à l'article 8 a) [avoir de manière illicite fabriqué, importé, exporté, vendu, etc.] et b) [avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu, acquis, etc.] est punissable de la même peine que l'infraction consommée.</p> <p>- Quantité et nature: pas de critères légaux.</p> <p>Mais un projet de loi vise à sanctionner moins sévèrement l'usage, et à distinguer à ce sujet le cannabis et ses dérivés par rapport aux autres drogues ; de même, en ce qui concerne la détention ou le transport de cannabis et de ses dérivés en vue d'un usage personnel, seule une amende serait prévue, et pour les autres drogues, une amende et une peine d'emprisonnement réduite (8 jours à six mois).</p> <p>- Rôle du prévenu: il nous paraît que ce rôle est pris en compte car si le prévenu participe à une association, ou vend à des mineurs, ou a sciemment dissimulé l'objet ou le</p>

	<p>produit de l'infraction, il est puni sur base de dispositions différentes. Le rôle du prévenu est donc pris en compte dans la loi dans la mesure où sont visées des situations particulières telles que la vente, distribution, offre en vente, "dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux, ...": minimum de l'emprisonnement = 2 ans, et minimum de l'amende = 10.000 LUF. Les autres circonstances aggravantes (peines majorées) sont notamment les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- si la vente est commise à l'égard d'un mineur ou si l'usage qui a été fait suite à la vente ou la cession a causé à autrui une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail, etc. (emprisonnement de 5 à 10 ans) (voir l'article 9 de la loi) ;- si la vente (le trafic) a entraîné la mort d'un consommateur (réclusion de 15 à 20 ans) ; si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur, et si l'usage a causé la mort (réclusion à vie) (voir l'article 10 de la loi). <p>- Rattachement du trafic à une association: emprisonnement de quinze à vingt ans et amende de 50.000 à 50.000.000 LUF si les infractions "constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation".</p> <p>- Si récidive dans un délai de 5 ans: les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles majorées (voir l'article 12).</p> <p>- La loi prévoit par ailleurs des peines de:</p> <ul style="list-style-type: none">- confiscation (biens meubles ou immeubles acquis au moyen du produit de l'infraction ; véhicules, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions, etc.) ;- interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession, etc.
PAYS-BAS	<p>- Quant aux quantités:</p> <ul style="list-style-type: none">- n'est pas punissable la personne qui commet les faits décrits à l'article 10a, 1., se rapportant à l'introduction sur le territoire des Pays-Bas ou à la sortie de celui-ci d'une faible quantité de produits destinés à un usage personnel.- les peines prévues pour celui qui a sciemment enfreint l'article 3.1. B, C ou D (vente, détention, fabrication de produits de la liste II) ne s'applique pas lorsque les faits se rapportent à une quantité maximale de 30 gr.- au-delà d'une certaine limite quant à la valeur des drogues détenues (et donc de leur quantité), le tribunal peut infliger une amende de 100.000 fl maximum au lieu de 25.000, et une amende de un million de florins au lieu de 100.000. <p>- Quant à la nature des substances :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les actes relevant de la notion de trafic de substances figurant sur la liste I sont punis d'une peine d'emprisonnement de 8 ans maximum et d'une amende de 100.000 florins, mais l'importation ou l'exportation de ces substances est punie d'un emprisonnement de 12 ans maximum et d'une amende de 100.000 florins. <p>Pour les substances figurant sur la liste II: emprisonnement de 4 ans maximum et amende de 100.000 fl s'il s'agit d'un acte à caractère professionnel ou commercial et à défaut, emprisonnement de 2 ans maximum et amende de 25.000 fl. L'importation ou l'exportation de ces substances est punie d'un emprisonnement de 4 ans maximum et/ou une amende de 100.000 fl maximum.</p> <p>- Rôle du prévenu: le maximum de la peine principale est diminué d'un tiers à l'égard des complices (et non les coauteurs).</p> <p>- Rattachement du trafic à une bande organisée: lorsque l'infraction à l'Opiumwet s'accompagne de la direction</p>

	<p>d'une association de malfaiteurs ou la participation à une telle association (soit deux infractions prévues par l'article 140 du Code pénal), le prévenu peut être condamné à une peine unique supérieure au maximum d'un tiers de la peine maximale la plus élevée encourue pour chaque infraction. Ainsi, en cas d'importation ou d'exportation de substances de la liste I conjointement avec la participation à une association de malfaiteurs, la peine est de 16 ans maximum, et en cas de transport ou de vente à caractère commercial de substances de la liste II en combinaison avec l'organisation d'une association de malfaiteurs, la peine maximum est 12 ans.</p> <p>- Autres paramètres: outre le cumul d'infractions dont question ci-dessus, on peut citer la récidive.</p>
PORTUGAL	<p>- Le trafic: peine de base: emprisonnement de 4 à 12 ans. Les paramètres énoncés dans le questionnaire sont susceptibles d'aggraver la peine applicable.</p> <p>- Les limites minimales et maximales des peines applicables sont majorées d'un tiers dans les cas où des circonstances aggravantes sont retenues, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les substances ont été fournies à des mineurs, ou à de nombreuses personnes ;- le coupable a obtenu ou tenté d'obtenir un profit financier considérable ;- le coupable occupe certaines fonctions, ou est médecin, ou enseignant, etc. ;- le coupable participe à d'autres activités criminelles organisées à l'échelle internationale, ou favorisées par la pratique de l'infraction ;- le coupable a utilisé, par quelque moyen que ce soit, des mineurs ou des handicapés mentaux ;- les substances ont été altérées par manipulation ou mélange aggravant ainsi le danger pesant sur la vie ou l'intégrité physique d'autrui (voir art. 24 du décret-loi n° 15/93). <p>- Le trafiquant-consommateur est moins sévèrement sanctionné (cf. réponse à la question 5).</p>
ROYAUME-UNI	<p>- La législation établit des distinctions en fonction de la nature des drogues qui font l'objet du trafic. Une échelle de peines est prévue en fonction du caractère nuisible des produits ; ceux-ci sont répartis en trois tableaux: la "classe A": les drogues les plus dangereuses (héroïne et cocaïne, notamment) ; la "classe B" (cannabis et amphétamines, notamment) ; la "classe C" (les drogues les moins dangereuses).</p> <p>- Le rôle du contrevenant est également pris en considération: les peines les plus sévères visent les différentes formes de trafic.</p> <p>Les peines maximum sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- substances de la classe A:<ul style="list-style-type: none">- procédure sommaire: 6 mois d'emprisonnement et/ou amende obligatoire (5.000 livres) ;- procédure accusatoire: emprisonnement à vie et/ou une amende fixée par le tribunal ;- substances de la classe B:<ul style="list-style-type: none">- procédure sommaire: 6 mois d'emprisonnement et/ou amende obligatoire ;- procédure accusatoire: emprisonnement de max. 14 ans et/ou une amende fixée par le tribunal ;- substances de la classe C:<ul style="list-style-type: none">- procédure sommaire: emprisonnement de max. 3 mois et/ou amende de 2.500 livres ;- procédure accusatoire: emprisonnement de max. 5 ans et/ou une amende à fixer. <p>En cas d'accusation faite pour la troisième fois en matière de trafic de drogues inscrites dans la classe A, la peine de prison est d'au moins sept années, sauf circonstances</p>

	<p>particulières admises par le tribunal (cf. Section 110 du <i>Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000</i>).</p>
SUÈDE	<p>- Les paramètres énoncés sont susceptibles d'aggraver la peine applicable. Le tribunal tient compte des éléments de la cause. L'article 3 de la loi pénale sur les stupéfiants, entré en vigueur le 1er janvier 2001, prévoit que "si l'infraction visée à l'article 1er, alinéa 1, [les divers actes de trafic qui sont prohibés] doit être considérée comme grave, elle est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de dix ans au plus, pour infraction grave à la législation sur les stupéfiants. L'alinéa 2 de l'article 3 précise que le juge doit évaluer les circonstances, et vérifier notamment si les faits font partie d'une activité d'une large ampleur ou impliquent une grande quantité de drogues. Cependant, en vertu des dispositions du Code pénal en matière de récidive et d'infractions répétées, la peine peut atteindre 18 ans maximum, ce qui a déjà été jugé.</p> <p>- Dans la pratique, la fourniture de drogues est considérée comme une circonstance aggravante, et la fourniture à des mineurs est jugée particulièrement sérieuse, de même que la fourniture à quelqu'un qui est connu comme dealer. A l'inverse, celui qui vend pour financer sa propre consommation est jugé moins sévèrement.</p> <p>Parmi les autres circonstances aggravantes, on peut citer le fait d'entraver les recherches de la police ou encore la vente de drogues en prison.</p> <p>Par contre, on constate une tendance à plus d'indulgence pour les cas où une personne a vendu de la drogue ou a participé à un trafic pour pouvoir financer sa consommation personnelle. A ce sujet, on peut noter que l'article 2 de la loi pénale sur les stupéfiants prévoit que si l'infraction (détention, vente, offre en vente, etc.) doit être considérée comme de faible gravité eu égard à la nature et à la quantité de stupéfiants en jeu ou à d'autres circonstances, elle est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum.</p> <p>- Sur la confiscation du profit réalisé et des biens qui ont servi à commettre l'infraction: voir l'article 6 de la loi pénale sur les stupéfiants.</p>

Question 9. A titre indicatif, quelles sont les peines effectivement infligées dans les affaires d'importation, d'exportation et de trafic? (prière de vous référer aux catégories éventuelles introduites dans votre législation nationale pour les affaires précitées).

ALLEMAGNE	Les statistiques pénales pour 1998 indiquent un total de 49.869 délinquants condamnés sur base de la BtMG (adultes et mineurs).
AUTRICHE	Dans le cadre des critères généraux relatifs à la fixation de la peine (voir réponse à la question 8), les tribunaux prononcent les peines en tenant compte des incriminations légales (spéciales et générales). Des peines sévères sont prononcées, et notamment des peines privatives de liberté d'environ dix ans.
BELGIQUE	Les peines dépendent de la gravité des faits et des circonstances de chaque affaire. Ceux qui sont reconnus coupables de trafics très importants (par exemple, pour importation ou exportation de grandes quantités de drogues) sont condamnés à des peines de 8, 9 ou 10 ans de prison.
DANEMARK	Les tribunaux statuent sur la peine à infliger dans chaque affaire, conformément à la législation sur les stupéfiants. La peine est fixée en fonction du caractère de l'infraction, et sur base des paramètres tels que la nature des stupéfiants, leur quantité, le rôle de l'auteur de l'infraction, etc.
ESPAGNE	- Importation et exportation: une peine de prison mineure (entre 1 an + 9 mois et 3 ans) une amende (entre 2 et 4 fois la valeur des drogues), saisie des drogues et confiscation des instruments et des profits (art. 3 et 5 de la loi organique 12/1995). - En cas de trafic (sans circonstance aggravante) : - de drogues causant un risque sérieux pour la santé: peine de prison entre 3 ans + un jour et 9 ans et une amende entre une et trois fois la valeur des drogues ; - de drogues ne causant pas de risques sérieux pour la santé: peine de prison entre 1 an et 3 ans, et une amende entre une et deux fois la valeur des drogues ; - saisie des drogues et confiscation des instruments utilisés pour la commission des faits ainsi que des profits réalisés ; - au besoin, fermeture d'établissement et interdiction d'exploitation.
FINLANDE	Dans la jurisprudence, des sanctions supérieures à 10 ans de prison peuvent être constatées en matière de trafic de stupéfiants (jusqu'à 13 ans maximum). Ainsi, le 5.9.2000, le tribunal d'instance de Helsinki a condamné le principal prévenu impliqué dans une affaire de trafic (importation d'1 kg d'héroïne, 27 kg d'amphétamines et 50 kg de haschisch), en tant que bailleur de fonds, à 12 ans et 9 mois d'emprisonnement, le deuxième prévenu, qui organisait la contrebande, à 12 ans, et le troisième, qui avait servi de messenger mais qui avait coopéré à l'enquête, à 8 ans. Il a été jugé que l'activité des auteurs avait été systématique et étendue, même s'il n'était pas question en l'occurrence d'une association organisée se livrant au trafic de stupéfiants.
FRANCE	Pas de données disponibles.

GRÈCE	Les peines fixées par les articles 5 (trafic: au moins dix ans d'emprisonnement), 6 (cas particuliers: au moins quinze ans d'emprisonnement), et 8 (circonstances aggravantes: emprisonnement à vie) de la loi n° 1729/87 sont déterminées en fonction de la gravité des faits et de l'attitude du prévenu, et de toutes les circonstances aggravantes éventuelles.																				
IRLANDE	Les peines varient en fonction des circonstances de chaque affaire, et peuvent aller de la peine avec sursis jusqu'à 22 ans d'emprisonnement. L'importation ou l'exportation de drogues font partie des infractions en matière de trafic.																				
ITALIE	Dans le cas de substances inscrites au tableau I (opiacés, feuilles de coca, amphétamines) et au tableau III (barbituriques notamment): 8 à 20 ans de prison et amende de 50 à 500.000.000 liras. Dans le cas de substances inscrites au tableau II (cannabis) et au tableau IV (substances à usage thérapeutique courant): 2 à 6 ans de prison et amende de 10 à 150.000.000 liras. <u>N.B.</u> Il s'agit des peines prévues par la loi.																				
LUXEMBOURG	Pas de statistiques disponibles.																				
PAYS-BAS	<p>En 1999, les affaires d'importation, d'exportation et de trafic de drogues dures ont donné lieu à 2.639 condamnations.</p> <table data-bbox="507 987 1414 1144"> <thead> <tr> <th><u>Nombre d'affaires.</u></th> <th><u>Peines d'emprisonnement infligées.</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>957</td> <td>1 à 6 mois</td> </tr> <tr> <td>467</td> <td>6 à 12 mois</td> </tr> <tr> <td>897</td> <td>12 à 36 mois</td> </tr> <tr> <td>318</td> <td>+ de 36 mois</td> </tr> </tbody> </table> <p>En 1999, les affaires d'importation, d'exportation et de trafic de drogues douces ont donné lieu à 170 condamnations. Le tableau ci-dessous indique le nombre des affaires et la durée de la peine infligée.</p> <table data-bbox="507 1323 1414 1480"> <thead> <tr> <th><u>Nombre d'affaires.</u></th> <th><u>Peines d'emprisonnement infligées.</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>62</td> <td>1 à 6 mois</td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>6 à 12 mois</td> </tr> <tr> <td>53</td> <td>12 à 36 mois</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>+ de 36 mois</td> </tr> </tbody> </table>	<u>Nombre d'affaires.</u>	<u>Peines d'emprisonnement infligées.</u>	957	1 à 6 mois	467	6 à 12 mois	897	12 à 36 mois	318	+ de 36 mois	<u>Nombre d'affaires.</u>	<u>Peines d'emprisonnement infligées.</u>	62	1 à 6 mois	40	6 à 12 mois	53	12 à 36 mois	15	+ de 36 mois
<u>Nombre d'affaires.</u>	<u>Peines d'emprisonnement infligées.</u>																				
957	1 à 6 mois																				
467	6 à 12 mois																				
897	12 à 36 mois																				
318	+ de 36 mois																				
<u>Nombre d'affaires.</u>	<u>Peines d'emprisonnement infligées.</u>																				
62	1 à 6 mois																				
40	6 à 12 mois																				
53	12 à 36 mois																				
15	+ de 36 mois																				
PORTUGAL	Les peines sont énoncées aux articles 21 (trafic et autres activités illicites), 22 (précurseurs), 24 (circonstances aggravantes: peines majorées d'un tiers), 25 (trafic de moindre gravité, compte tenu des circonstances) et 26 (trafiquant-consommateur) du décret-loi n° 15/93. La réponse ne donne pas d'indication quant aux peines réellement infligées dans la pratique.																				

<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>En ce qui concerne les peines de prison effectivement infligées (y compris les mineurs enfermés, et toutes formes de détention), on peut noter pour 10.422 personnes condamnées en 1997 des peines d'une durée:</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à un mois: 14 % (des personnes concernées)- de 1 à 3 mois: 13 %- de 3 à 6 mois: 12 %- de 6 mois à 1 an: 15 %- d'un à 2 ans: 15 %- de 2 à 5 ans: 22 %- de 5 à 7 ans: 3 %- de plus de 7 ans: 5 % <p>En 1998, les chiffres sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à un mois: 18 % (des personnes concernées)- de 1 à 3 mois: 16 %- de 3 à 6 mois: 13 %- de 6 mois à 1 an: 15 %- d'un à 2 ans: 14 %- de 2 à 5 ans: 19 %- de 5 à 7 ans: 2 %- de plus de 7 ans: 2 % <p>Dans la décision de principe "John Uzu Aramah" (1982), la Cour d'appel a jugé qu'une peine de six années d'emprisonnement sanctionnant une importation de 59 kg de cannabis était tout à fait appropriée.</p>
<p>SUÈDE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Dans la réponse à la question 8, il est indiqué que dans les cas les plus graves, des peines jusqu'à 18 ans de prison ont été infligées.- Par ailleurs, à titre d'exemple, la vente de 500 gr de cannabis peut être punie d'une peine de prison de l'ordre de 10 mois à un an de prison, et la fourniture de 500 gr d'héroïne peut être punie d'une peine de prison de 7 ou 8 ans. <p>- Les peines pour les infractions en matière de stupéfiants vont de l'amende (pour les infractions sans gravité) jusqu'à dix ans d'emprisonnement (pour les infractions graves). Néanmoins, en cas de récidive ou de délinquance multiple, des peines allant jusqu'à 18 ans d'emprisonnement peuvent être prononcées en vertu des dispositions du code pénal relatives à l'aggravation des peines.</p>

Question 10. Quels sont les commentaires qui peuvent éventuellement être formulés pour ce qui concerne le trafic de drogue :

- sur la durée effective des peines d'emprisonnement (quelles sont les possibilités de remise de peine et/ou de sortie conditionnelle) ;

- sur les différences régionales à l'intérieur de l'Etat quant à l'application de la législation en la matière?

ALLEMAGNE	<p>- la suspension de la peine privative de liberté est possible, moyennant certaines conditions, à partir des deux tiers de la peine (art. 57 et suivants du code pénal).</p>
AUTRICHE	<p>- Les dispositions du code pénal autrichien prévoient la possibilité d'une libération conditionnelle à la suite d'une condamnation à une peine privative de liberté (article 46 StGB). Selon les cas, la libération conditionnelle intervient à partir de la moitié de la peine, ou après les deux tiers de la peine privative de liberté, sous condition d'un délai d'épreuve. Ces possibilités sont applicables aux auteurs d'infractions condamnés en vertu de la SMG.</p> <p>- Il n'existe pas de différences régionales quant à l'application de la législation en la matière.</p>
BELGIQUE	<p>- La circulaire ministérielle du 29 février 2000 stipule expressément que la libération provisoire de certains condamnés en vue d'un traitement est exclue pour les cas de trafic autres que pour pourvoir à sa propre consommation.</p> <p>- Pour le surplus, ce sont en principe les règles légales en matière de libération conditionnelle qui s'appliquent (loi relative à la libération conditionnelle du 5 mars 1998 et loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle).</p>
DANEMARK	<p>- application des dispositions générales en matière de libération conditionnelle (article 38 du Code pénal). La libération conditionnelle peut intervenir lorsque les deux tiers de la peine (au minimum deux mois) ont été purgés. Dans des circonstances particulières, la libération peut intervenir après la moitié de la peine.</p> <p>- une remise de peine peut aussi être accordée sous forme de grâce (art. 24 de la Constitution).</p>
ESPAGNE	<p>- application des règles générales relatives aux décisions de libération conditionnelle des condamnés (art. 90 du Code pénal) ; un condamné peut être libéré moyennant certaines conditions (il doit notamment avoir purgé les trois quarts de la peine d'emprisonnement).</p> <p>- il n'y a pas de différence régionale, les règles de droit pénal sont appliquées de manière uniforme dans toute l'Espagne.</p>
FINLANDE	<p>- les condamnés bénéficient en général d'une libération conditionnelle lorsqu'ils ont purgé les deux tiers de leur peine. S'il s'agit d'une première condamnation, la libération peut intervenir lorsque la moitié de la peine est accomplie.</p>

FRANCE	<ul style="list-style-type: none">- le régime juridique applicable en matière de libération conditionnelle, de semi-liberté, ou de réduction de peine, est celui du droit commun.- aucune donnée n'est disponible concernant l'analyse d'éventuelles disparités régionales quant au sujet du "quantum" des peines prononcées.
GRÈCE	<ul style="list-style-type: none">- les dispositions générales s'appliquent également en matière de trafic de stupéfiants (libération conditionnelle, etc.).- la législation en matière de drogue est appliquée de manière uniforme en Grèce.
IRLANDE	<ul style="list-style-type: none">- application des règles générales en matière d'exécution des peines d'emprisonnement ; les condamnés étrangers peuvent en principe être rapatriés dans leur pays pour subir leur peine.- la loi est appliquée de manière uniforme dans le pays.
ITALIE	<ul style="list-style-type: none">- pas de réponse sur la durée effective des peines ;- il n'existe pas de différences régionales dans l'application de la loi.
LUXEMBOURG	<ul style="list-style-type: none">- pas de commentaires disponibles.
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none">- le système juridique ne prévoit pas de possibilité de remise de peine, sauf en cas de grâce qui n'est accordée que dans des cas exceptionnels. Cependant, la loi prévoit un système de remise en liberté anticipée qui implique que, à l'exception de peines inférieures à 12 mois, le condamné purge les 2/3 de la peine infligée.- il n'existe pas de différences régionales ; les instructions applicables aux recherches et aux poursuites, et les lignes directrices régissant les peines, établies par le ministère public, sont appliquées dans tout le pays.
PORTUGAL	<ul style="list-style-type: none">- en ce qui concerne la durée effective des peines d'emprisonnement, la libération conditionnelle joue un rôle essentiel. Les règles générales des articles 61 et 62 du Code pénal s'appliquent (l'article 61 prévoit notamment, quant aux conditions de durée, que le condamné peut être mis en liberté après exécution de la moitié de la peine infligée et un minimum de six mois et sous certaines conditions, et pour les peines d'emprisonnement de plus de cinq ans pour des délits commis au préjudice des personnes ou de la collectivité, le condamné ne peut être mis en liberté conditionnelle qu'après avoir purgé les deux tiers de sa peine...).- la législation s'applique uniformément.

<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>- Les condamnés à la réclusion à perpétuité peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle à l'expiration de leur "tariff" (période minimale d'emprisonnement). Pendant une période d'au moins quatre ans à compter de leur libération conditionnelle, ils sont placés sous le contrôle du <i>Probation Service</i>.</p> <p>- Les condamnés à une peine de prison déterminée peuvent introduire une demande de libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine. Tous les prisonniers sont libérés quand ils ont purgé les deux tiers de leur peine. En cas de récidive, ils peuvent être replacés en détention pour subir le reste de leur peine.</p>
<p>SUÈDE</p>	<p>- Pour la fixation de la peine, le tribunal tiendra compte non seulement de la gravité de l'infraction elle-même, mais en outre des circonstances énumérées ci-dessous. Si elles se présentent, et si des raisons spéciales le justifient, le tribunal peut prononcer une peine moins sévère que celle qui est prévue pour l'infraction, et s'il est manifestement abusif d'infliger une peine, le tribunal peut prononcer une rémission de peine:</p> <ol style="list-style-type: none">1. si par suite de l'infraction, le prévenu a subi un dommage corporel grave ;2. si le prévenu a essayé, dans la mesure de ses possibilités, de prévenir, de réparer ou de limiter les effets dommageables résultant de l'infraction ;3. si le prévenu s'est dénoncé spontanément ;4. si le prévenu devait subir un préjudice du fait de son expulsion du Royaume ; <p>(...)</p> <p>8. si toute autre circonstance justifie que le prévenu subisse une peine moindre que celle qui est motivée par la gravité de l'infraction.</p> <p>- La personne qui purge une peine de prison pour une période déterminée fait en principe l'objet d'une libération conditionnelle lorsque les deux tiers de la peine se sont écoulés. La libération conditionnelle n'est pas accordée pour les peines de prison assorties de liberté surveillée ou pour l'emprisonnement remplaçant une peine d'amende. La libération conditionnelle peut être différée si le condamné le demande ou par suite de mauvaise conduite.</p>

Question 11. Les peines de confiscation des profits illégaux et des avantages illicites tirés du trafic de drogue sont-elles:

- spécifiques à la répression du trafic de drogue,
- applicables à la répression de la criminalité en général

(Précisez votre réponse et indiquez les peines prévues

- En ce qui concerne la saisie des avantages illicites tirés du trafic de stupéfiants, précisez le cas échéant les dispositions qui permettent :

- de saisir les biens situés à l'étranger,
- de saisir des biens appartenant à des tiers et à des personnes morales.

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none">- application des règles générales en matière de saisie et de confiscation des profits provenant d'une infraction (articles 73 et suivants du code pénal (StGB) et article 111ter du code de procédure pénale (StPO)).- la sévérité est cependant plus grande pour les délits liés à la drogue car les biens découverts chez l'auteur peuvent être confisqués lorsqu'il est établi qu'ils proviennent de délits liés au trafic de stupéfiants alors même que l'on n'a pas pu constater un délit concret (art. 73 quiquies StGB).- la saisie peut également concerner des biens situés à l'étranger.- si l'auteur a agi pour un tiers, la saisie peut viser les biens de ce tiers, notamment une personne morale, y compris si les biens appartiennent au tiers ou s'il les a accordés en échange d'un acte ou en connaissant les circonstances de l'acte.
AUTRICHE	<ul style="list-style-type: none">- articles 20, 20a et 20b du code pénal (Selon les cas, paiement d'une somme fixée par le tribunal en fonction de la durée des activités illégales ; ou paiement d'une somme équivalente aux profits illégaux, y compris à charge des héritiers en cas de décès de l'auteur ou à charge de la personne morale qui s'est enrichie directement par le fait de l'infraction...).- article 144a du code de procédure pénale (Procédures d'injonctions en vue de bloquer des sommes d'argent ou en vue d'empêcher la vente de biens, etc., et pour garantir la bonne exécution des dispositions qui sanctionnent l'enrichissement injuste).

<p>BELGIQUE</p>	<p>- application des règles générales en matière de saisie et de confiscation, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- peuvent être confisqués par décision du juge du fond les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis ; si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente ;- la confiscation peut aussi être prononcée lorsque ces choses se trouvent hors du territoire de la Belgique. <p>- en outre, peut être appliquée une disposition spécifique de la loi concernant le trafic de stupéfiants: le juge peut ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.</p> <p>- par ailleurs, les actes de blanchiment ou la participation à une activité de blanchiment sont punis par l'article 505 du Code pénal: sont notamment visés ceux qui auront possédé, gardé ou géré des avantages patrimoniaux illicites et ceux qui auront converti ou transféré ces choses dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite (emprisonnement de quinze jours à cinq ans et/ou une amende de 26 fr à 100.000 fr (x 200), outre la confiscation des choses visées, y compris si elles appartiennent à un tiers, par exemple une personne morale, sous réserve du droit dont se prévaut le tiers).</p>
<p>DANEMARK</p>	<p>- le produit d'un délit ou un montant équivalent peut être confisqué (art. 75, § 1, code pénal) ; la confiscation peut être opérée auprès de celui (personne physique ou personne morale) auquel le produit échoit du fait du délit.</p> <p>- les biens d'une personne ayant commis un délit peuvent être intégralement ou partiellement confisqués si le délit est de nature à procurer un profit important et si la peine prévue pour l'infraction en question est de 6 ans ou plus (art. 76a du code pénal, fréquemment appliquée dans les affaires de trafic de stupéfiants). Dans certaines conditions, la confiscation peut être opérée chez le conjoint, ou le cohabitant, ou une personne morale sur laquelle l'intéressé exerce une influence déterminante. La charge de la preuve est inversée: pour pouvoir échapper à la confiscation, l'intéressé doit justifier que le bien visé a été acquis d'une manière licite et avec des moyens licites.</p> <p>- une saisie peut être pratiquée à l'étranger (au besoin, à l'initiative de la police - art. 806, § 3, du code pénal) ; le tribunal déterminera si les conditions pour procéder à une saisie selon le droit danois sont remplies. La décision est transmise aux autorités étrangères compétentes accompagnée d'une demande d'exécution. Il en est de même dans le cas d'une décision de confiscation par un tribunal danois.</p>
<p>ESPAGNE</p>	<p>- les dispositions visant à combattre le trafic illégal de drogue incluent des règles spécifiques sur la confiscation des biens, des effets et des profits (art. 374 du Code pénal); ces règles coexistent avec les règles générales applicables aux autres infractions (art. 27).</p> <p>- les autorités judiciaires sont autorisées à saisir des biens dès le premier pas des recherches policières (art. 374 (2) du Code pénal).</p>

<p>FINLANDE</p>	<p>- application de la règle générale relative à la confiscation du produit du crime (Loi pénale, chap. II, art. 16) ; la confiscation n'est pas automatique ; le montant à confisquer est évalué à prenant en considération l'ensemble de l'activité criminelle poursuivie ; la confiscation peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction ou contre la personne agissant pour son compte ou en son nom, y compris une personne morale.</p> <p>- une mesure de confiscation prononcée en Finlande peut être mise en exécution dans un Etat étranger si l'objet ou le bien concerné se trouve dans ledit Etat ou si le condamné possède dans un Etat étranger un bien pouvant être visé par la mesure de confiscation ; le jugement doit être exécutoire et l'Etat étranger doit soit demander son exécution soit y avoir consenti (une réglementation commune entre les pays nordiques - Finlande, Suède, Danemark, Norvège, Islande - prévoit qu'une décision de confiscation ordonnée dans un pays peut, le cas échéant, être exécutée sur demande dans un des autres pays).</p>
<p>FRANCE</p>	<p>- de façon très générale, et donc y compris en ce qui concerne les profits illégaux retirés du trafic de drogues, la peine de confiscation peut être prononcée (art. 132-21 du Code pénal).</p> <p>- néanmoins, l'article 222-49 du Code pénal comporte des dispositions spécifiques qui s'appliquent en cas de trafic de stupéfiants :</p> <ul style="list-style-type: none">- doit être prononcée la confiscation des installations, matériel et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse ;- dans certains cas (production ou fabrication illicite de stupéfiants, importation ou exportation, placement, dissimulation ou conversion du produit d'une de ces infractions), la confiscation de tout ou partie des biens du condamné peut également être prononcée. <p>Ces dispositions sont communes aux personnes physiques et aux personnes morales, et la saisie des biens ne peut être tenue en échec ni par la localisation éventuelle des biens à l'étranger ni par la propriété des biens qui serait revendiquée par un tiers de mauvaise foi.</p>

<p>GRÈCE</p>	<p>- les profits illégaux et les bénéfices obtenus du fait de trafics de drogue sont utilisés pour la lutte contre le problème des drogues (art. 27 de la loi n° 1729/87).</p> <p>- en ce qui concerne la saisie et la confiscation des profits illégaux tirés d'un trafic de drogues, la loi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- la saisie de biens qui se trouvent à l'étranger (art. 8(i), art. 2(4) de la loi n° 2331/95 sur la prévention et la suppression du blanchiment, et art. 5 de la Convention de l'O.N.U. de 1988 ratifiée par la loi n° 1990/91) ; la confiscation (transfert à l'Etat) ou la restitution à la victime sont prévues selon le cas ;- la saisie de biens appartenant à des tiers et des personnes morales (art. 2(6) de la loi n° 2331/95 visant les biens qui sont le produit d'une activité criminelle...) ; dans la mesure où la restitution de ces biens à leur propriétaire n'est pas possible, ils sont confisqués lors du jugement de condamnation.
<p>IRLANDE</p>	<p>- Le <i>Criminal Justice Act, 1994</i> contient des dispositions permettant la confiscation des bénéfices provenant du trafic de drogues (Section 4) ou d'autres activités criminelles (Section 9). L'article 4 autorise le tribunal, après condamnation pour trafic de drogues, à rendre une ordonnance de confiscation s'il établit que la personne a tiré profit du dit trafic. Le tribunal décide également du montant à recouvrer et peut supposer à cet effet que toute propriété (y compris des sommes d'argent) qui lui a été transférée au cours des six dernières années a été reçue en récompense liée au trafic. La notion de "trafic de drogues" inclut aussi bien les activités de production, fourniture, transport, stockage, importation ou exportation, que le blanchiment d'argent prévu à la Section 31.</p> <p>- La personne morale pour laquelle a agi un responsable ou qui a consenti à l'infraction peut également être condamnée.</p> <p>- La confiscation peut intervenir à l'étranger en cas d'accord entre les pays concernés. La Section 46 de la Loi de 1994 permet au gouvernement de désigner les pays où les ordres de confiscation peuvent être exécutés en accord avec les lois du pays requis.</p> <p>- Le <i>Proceeds of Crime Act, 1996</i> permet d'empêcher des actes de disposition de produits du crime et de geler la propriété des biens pour une période de sept ans. Une telle ordonnance peut également être présentée aux autorités judiciaires d'un autre pays pour geler les biens qui s'y trouvent.</p>
<p>ITALIE</p>	<p>La confiscation:</p> <ul style="list-style-type: none">- peines spécifiques: oui- peines applicables à la répression de la criminalité organisée: oui <p>La saisie des avantages illicites :</p> <ul style="list-style-type: none">- la législation italienne ne prévoit pas la confiscation de biens situés à l'étranger. Mais l'article 5, § 4, de la Convention de Vienne de 1988 prévoit la possibilité de demander aux autorités du pays sur lequel sont situés les biens en cause de prononcer une décision de confiscation. <p>- les biens appartenant à des personnes morales peuvent être confisqués sauf si les propriétaires sont étrangers à l'activité criminelle.</p>

LUXEMBOURG	<p>Des dispositions spécifiques de la loi de 1973 prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de trafic de stupéfiants (dans les cas prévus aux articles 7 à 10), la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, du condamné qui aurait été acquis au moyen du produit de l'infraction ou dont la valeur correspond à celle du dit produit (art. 8-2) ;- dans les mêmes cas, la confiscation des substances prohibées et des biens visés à l'article 8-2 sera prononcée même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et même si ces substances ou biens ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction (...). La confiscation des véhicules, aéronefs, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les mêmes infractions pourra être ordonnée même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction ... (art. 18).
PAYS-BAS	<ul style="list-style-type: none">- La confiscation des profits illégaux et des avantages illicites est prévue, et peut viser tout délit qui est puni d'une amende de la cinquième catégorie (cent mille florins) et ayant donné lieu à une enquête financière pénale sur le prévenu. Le condamné peut être obligé de payer à l'Etat une somme correspondant au retrait des avantages illicites. Le retrait de ces avantages est également possible en cas de condamnation (art. 36e du code pénal).- Quant à la saisie, l'Etat concerné est invité à procéder à la saisie des profits illégaux tirés du trafic de stupéfiants qui se trouvent à l'étranger, conformément à la convention applicable en la matière. La saisie et la confiscation s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales concernées. Des biens détenus par un tiers ne peuvent être saisis aux fins de retrait des avantages illicites sauf si le tiers est lui-même soupçonné d'avoir commis une infraction, par exemple le blanchiment d'argent. Vu la problématique des montages-écrans, on envisage actuellement un mécanisme légal offrant certaines possibilités d'appliquer des mesures coercitives à l'égard des tiers de mauvaise foi même en l'absence de soupçon à leur égard.
PORTUGAL	<ul style="list-style-type: none">- La saisie et la confiscation des objets, droits et avantages directement acquis de l'infraction, ou les biens dans lesquels ces droits et avantages ont été transformés ou convertis, reviennent à l'Etat (ils sont donc "perdus" pour les auteurs des infractions visées par le décret-loi n° 15/93). Si les objets, droits ou avantages n'ont pu être saisis, la "perte" est remplacée par le paiement à l'Etat du montant correspondant. Le Code pénal (livre I, titre I, chapitre VII) régit la perte d'instruments, produits et profits provenant d'activités criminelles. Et c'est ce que prévoit également le décret-loi n° 15/93, en ses articles 35 (perte d'objets), 36 (perte d'objets ou de droits en rapport avec le fait), 36-A (protection des droits des tiers de bonne foi), 37 (biens transformés, convertis ou mélangés), 38 (profits et autres bénéfiques) et 39 (droits [répartition] des biens déclarés comme revenant à l'Etat).- Le décret-loi prévoit expressément une coopération internationale conformément à la Convention de Vienne de 1988. Par ailleurs, la loi n° 144/99 du 31 août 1999 (loi de coopération judiciaire en matière pénale) vise "l'entraide judiciaire en matière pénale", et la demande de saisie à exécuter en dehors du territoire national est prévue aux articles 145, §2, c), et 151,b).

<p>ROYAUME-UNI</p>	<ul style="list-style-type: none">- la législation prévoit la confiscation du produit de toutes les activités criminelles graves, y compris celles exercées par des bandes organisées (<i>Criminal Justice Act 1988</i> et <i>Prevention of Terrorism Act 1989</i>).- les dispositions et procédures qui concernent plus précisément la confiscation du produit du trafic de stupéfiants figurent dans le <i>Drug Trafficking Act 1994</i>.- Lorsque la <i>Crown Court</i> rend un jugement de confiscation, elle fixe la peine de prison qui sera infligée au contrevenant en cas de défaut de paiement. Les peines applicables sont spécifiées à l'article 31(3A) du <i>Power of the Criminal Court Act 1993</i>. A titre d'exemple, la peine maximale pour un défaut de paiement portant sur un montant supérieur à 1 million GBP est actuellement de dix ans. - pour qu'une saisie de biens puisse être pratiquée à l'étranger, l'autre pays doit être désigné à cette fin dans un arrêté ministériel conformément au <i>Drug Trafficking Act 1994</i>. L'autre pays doit avoir signé un accord bilatéral avec le Royaume-Uni ou doit avoir ratifié un instrument international permettant la saisie, en général la Convention de Vienne de 1988. Le Royaume-Uni a désigné 136 signataires de la Convention et a signé 24 accords bilatéraux. - si des biens saisis appartiennent à des personnes morales ou à d'autres personnes qui sont impliquées dans un trafic de stupéfiants sans être les organisateurs du trafic, ces personnes ne sont cependant pas des tiers à considérer comme des victimes auxquelles il faudrait restituer des biens conformément aux dispositions généralement applicables. Les procédures relatives à la confiscation du produit du trafic de stupéfiants doivent s'appliquer.
<p>SUÈDE</p>	<ul style="list-style-type: none">- L'article 6 de la loi pénale sur les stupéfiants (1968:64) comporte des dispositions spécifiques relatives à la confiscation de produits illégaux tirés du trafic de stupéfiants. Les stupéfiants et les profits tirés du trafic sont confisqués, de même que la rémunération éventuelle versée pour une infraction, et les biens utilisés pour le trafic, ainsi que les biens qui ont été impliqués dans un acte considéré comme une infraction en vertu de la loi. - La loi (2000:522) relative à l'aide juridique internationale dans le cadre des affaires criminelles comporte des dispositions donnant au ministère public la possibilité de requérir une aide juridique en vue d'une saisie à l'étranger. - La saisie peut être utilisée pour garantir l'exécution d'un jugement ou la conservation d'une preuve et, en règle générale, s'il existe une présomption d'infraction à l'encontre d'une personne déterminée. La saisie peut donc aussi bien viser un suspect que toute personne, y compris une personne morale s'il y a des raisons de supposer qu'un objet a une certaine importance dans une enquête, ou a été soustrait à quelqu'un du fait de l'infraction, ou peut faire l'objet d'une confiscation par suite d'une infraction (et ce, sans préjudice des règles relatives à la protection des documents couverts par le secret professionnel).

Question 12. Les dispositions nationales applicables prévoient-elles des mesures de nature à faciliter ou à favoriser l'aboutissement d'enquêtes concernant des filières de trafic de stupéfiants?

En particulier, existe-t-il un régime juridique prenant en compte le "repentir actif" et susceptible d'impliquer certaines conséquences sur le montant de la peine:

1. Exemption de peine

2. Réduction de peine

ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none">- des dispositions d'ordre procédural permettent au juge d'ordonner, dans certaines conditions, des enquêtes confidentielles et des mesures particulières de recherche: surveillance des communications téléphoniques (art. 100bis StPO) ; enquêteurs camouflés, c'est-à-dire agissant sous une identité d'emprunt (art. 100bis et suivants StPO) ; moyens techniques destinés à l'écoute et à l'enregistrement de conversations privées à l'intérieur et à l'extérieur du domicile (art. 100ter StPO).- la loi ne prévoit pas le recours à des "personnes de confiance" qui collaborent avec les forces de police, mais le principe est admis par la jurisprudence. L'achat d'échantillons de stupéfiants n'est pas non plus légalement prévu, mais est effectivement pratiqué par les enquêteurs camouflés ou les "personnes de confiance".- L'article 31 BtMG (loi sur les stupéfiants) prévoit que le tribunal peut, de manière discrétionnaire, réduire la peine ou même renoncer à la peine lorsque l'auteur :<ul style="list-style-type: none">- par des révélations spontanées a largement contribué à ce que la lumière soit faite sur l'acte sans s'arrêter à sa propre participation, ou- fait spontanément et en temps utile des révélations à une autorité de sorte que les délits graves en matière de stupéfiants puissent être encore empêchés.
AUTRICHE	<ul style="list-style-type: none">- en cas de nécessité de protéger un tiers contre un danger sérieux mettant en cause sa personne physique, sa vie, sa santé : le juge d'instruction ou le tribunal peut permettre à un témoin de ne pas répondre (art. 166a du code de procéd. Pén.).- l'article 41a du code pénal prévoit l'atténuation de peine à titre extraordinaire en cas de coopération avec les autorités de police ; l'informateur doit révéler ce qu'il sait sur l'architecture, la structure hiérarchique et les infractions projetées ou commises par un groupe organisé de malfaiteurs et contribuer ainsi à démasquer et démanteler l'association ou à en faire arrêter les cerveaux (le juge qui statue peut descendre nettement en dessous des limites inférieures prévues dans le code pénal, mais aucune faveur ne peut être octroyée sur base d'un accord préalable).
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none">- l'article 6 de la loi concernant le trafic de stupéfiants prévoit, sous certaines conditions, l'exemption ou la réduction de peine :<ul style="list-style-type: none">- sont exemptés des peines correctionnelles ceux des coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions. Dans les mêmes cas, les peines criminelles sont réduites à un emprisonnement de 6 mois à deux ans et/ou à une amende de 50 fr à 200 fr (x 200) ;- les peines correctionnelles sont réduites à un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou à une amende de 26 à 100 fr (x 200) pour les coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

DANEMARK	<ul style="list-style-type: none">- mesures d'enquête (conformément au code de procédure) ;- quant au "repentir actif" :<ul style="list-style-type: none">- une tentative n'est pas punissable si l'intéressé s'abstient de lui-même, et non en raison d'une entrave fortuite ou d'un élément extérieur qui empêche l'accomplissement de l'infraction (art. 22 du code pénal) ;- la peine peut être réduite si le délinquant a délibérément évité le dommage susceptible d'être causé par son acte, ou a réparé le dommage causé ou s'est efforcé de le faire. La peine peut également être réduite si le délinquant s'est fait connaître et a fait des aveux complets (art. 84 du code pénal).
ESPAGNE	<ul style="list-style-type: none">- la législation prévoit des mesures visant à faciliter et promouvoir les recherches visant les filières de trafic de stupéfiants. - aucune exemption de peine n'est prévue, mais l'article 376 du Code pénal autorise le tribunal à imposer des peines qui sont d'un ou de deux degrés moins sévères que celles prévues par la loi dans les cas de trafic de stupéfiants ou de précurseurs.
FINLANDE	<ul style="list-style-type: none">- la législation finlandaise ne contient pas de disposition concernant les livraisons surveillées, mais cette méthode est pratiquée et son usage repose sur les règles relatives à l'entraide judiciaire internationale. - la loi ne contient aucune règle en matière d'exemption de peine, mais la peine peut être réduite, selon une appréciation au cas par cas par le tribunal, si l'auteur de l'infraction a collaboré activement à la recherche des auteurs ou à la preuve des infractions.
FRANCE	<ul style="list-style-type: none">- l'article 706-32 du Code de procédure pénale et l'article 67bis du Code des douanes prévoit la possibilité pour les enquêteurs de procéder à des livraisons surveillées dans les limites du territoire national et sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes. - l'article 450-2 du Code pénal dispose que toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente (association de malfaiteurs) est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis d'identifier les autres participants. - une réduction de moitié du maximum de la peine encourue est accordée si les déclarations du repentir permettent de faire cesser les agissements incriminés (art. 222-43 du Code pénal - disposition spécifique en matière de trafic de stupéfiants).
GRÈCE	<ul style="list-style-type: none">- le repentir est prévu d'une part par l'article 84(2)(d) du Code pénal, et d'autre part par l'article 24 de la loi n° 1729/87. Ce dernier article prévoit que la suspension de la procédure criminelle peut être décidée à l'égard d'une personne qui a importé, vendu, distribué ou détenu des stupéfiants moyennant diverses conditions, et notamment qu'elle ait contribué de sa propre initiative à la découverte et au démantèlement d'un gang impliqué dans le trafic de drogues ou à la découverte et à l'arrestation d'un important trafiquant de drogues.

<p>IRLANDE</p>	<p>La partie II du Criminal Justice Act de 1999 crée, en son article 3, une nouvelle infraction liée à la détention de stupéfiants d'une valeur d'au moins 10.000 livres en vue de la vente ou de la distribution. L'article 5 prévoit une peine minimale obligatoire de 10 ans d'emprisonnement lorsqu'une telle infraction est établie. Cette peine minimale ne s'applique pas lorsque le tribunal estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles et spécifiques, il serait injuste de l'infliger. Pour son appréciation, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants: le fait que la personne ait plaidé ou non coupable, le moment où elle a manifesté son intention et les circonstances dans lesquelles elle l'a fait, ainsi que le fait qu'elle ait concrètement aidé l'enquête relative à l'infraction. En règle générale, il revient au Director of Public Prosecutions (DPP) de décider du traitement à réserver aux suspects qui montrent un repentir actif. Ils peuvent être exemptés de toute peine ou bénéficier d'un chef d'inculpation moins grave. Un programme ("Witness Security") a également été mis sur pied pour empêcher les criminels d'intimider ceux qui aident les autorités à les porter devant la justice.</p>
<p>ITALIE</p>	<p>- oui, achat simulé de drogues, arrestation reportée + livraisons surveillées et agents travaillant sous couverture ;</p> <p>- le "repentir actif": oui, en vertu de l'article 73, § 7, D.P.R. n° 309/90, les peines prévues en cas de production et de trafic et d'association ayant pour objectif ce trafic, sont réduites de la moitié aux deux tiers pour quiconque s'emploie à éviter que l'activité délictueuse n'entraîne d'autres conséquences, y compris en aidant la police ou l'autorité judiciaire à soustraire à l'association des ressources permettant de commettre des délits.</p>
<p>LUXEMBOURG</p>	<p>- oui, l'article 31 de la loi de 1973 (telle que modifiée) prévoit que :</p> <p>Seront exemptés des peines d'emprisonnement et d'amende ceux des coupables d'infractions aux articles 7, 8,c et 8,h qui, avant toute poursuite judiciaire auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs d'infractions aux articles 8 a) b) d) f) g), 9, 10 et 11 ou si ces auteurs ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.</p> <p>Dans les mêmes cas, les peines (...) sont réduites (...) à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.</p> <p>Sont également exemptés de peine ceux des coupables de participation à l'association ou à l'entente prévue à l'article 11 qui, avant toutes poursuites judiciaires, auront révélé à l'autorité l'existence de cette bande et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.</p>

<p>PAYS-BAS</p>	<p>- le code de procédure pénale prévoit notamment un régime de compétences spéciales en matière d'enquête, par exemple l'observation, l'infiltration, les tables d'écoute téléphonique, et la surveillance à l'aide de micros cachés. Ces compétences sont applicables dans le cadre d'enquêtes concernant des délits portant gravement atteinte à l'ordre juridique, et notamment le trafic de stupéfiants. Si le trafic s'effectue au sein de la criminalité organisée, le code de procédure pénale accorde également ces compétences spéciales pour mener l'enquête sur l'association qui prépare ou commet les délits. Dans ce cas, l'enquête peut ne pas se limiter aux faits déjà commis mais s'étendre à la préparation des délits.</p> <p>- un projet de loi déposé au Parlement détermine dans quels cas et selon quelles procédures, le ministère public peut s'engager à favoriser une réduction de peine. Le projet de loi offre essentiellement la possibilité au ministère public de s'engager à promouvoir une réduction d'un tiers au maximum de la peine fixée par le juge par rapport à la peine requise initialement contre un prévenu, si celui-ci est disposé à faire une déposition à charge dans un procès pénal intenté à l'encontre d'un autre prévenu. Le projet de loi tend à permettre d'établir des preuves avec soin, sous contrôle du juge, sans porter atteinte aux droits de la défense. Il s'agit de recueillir des preuves dans des affaires pénales graves, impliquant notamment des associations de malfaiteurs s'adonnant au trafic de stupéfiants. Il est prévu que la personne qui se déclare disposée à faire une déposition à charge peut se voir offrir en échange non pas l'impunité mais uniquement une réduction de la peine.</p>
<p>PORTUGAL</p>	<p>- La législation ne prévoit pas de dispositions de nature à faciliter ou favoriser l'aboutissement d'enquêtes concernant les filières de trafic de stupéfiants.</p> <p>- Elle ne prévoit pas non plus de règles sur le "repentir actif" susceptibles d'influencer la détermination de la peine.</p>
<p>ROYAUME-UNI</p>	<p>- il n'existe pas de cadre réglementaire concernant le "repentir actif". Toutefois, la politique gouvernementale actuelle permet à la police et au ministère public de tenir compte, dans certaines circonstances, de l'aide fournie aux autorités pour traduire des criminels en justice. Les autorités peuvent donc retenir ou non des charges contre une personne qui a fourni une telle aide. De même, la politique actuelle permet aux tribunaux de tenir compte de cet élément pour déterminer la peine.</p>
<p>SUÈDE</p>	<p>- voir la réponse à la question 10: si le prévenu s'est dénoncé spontanément, le tribunal peut éventuellement prononcer une remise de peine ou en tout cas accorder une réduction de peine. En général, la peine n'est pas modifiée de façon notable.</p>

II. PROJETS ET PROPOSITIONS

1. Des projets ou propositions de réforme et/ou de modifications de la législation relative au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sont-ils actuellement soumis au Parlement?

Le cas échéant, quelles sont les nouvelles incriminations proposées et quels sont les objectifs du législateur?

ALLEMAGNE	- pas de réponse à ce sujet.
AUTRICHE	- non
BELGIQUE	<p>- la directive commune du 8 mai 1998 du Ministre de la Justice et des Procureurs généraux relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites fait l'objet d'une évaluation et d'une révision (voir également la réponse suivante - question n°2).</p> <p>- la politique belge en matière de drogues et de toxicomanie fait l'objet d'un large débat, notamment au niveau du Parlement fédéral en ce qui concerne la loi, mais aussi au niveau des entités fédérées en ce qui concerne leurs propres compétences. Un nouveau plan global devrait être adopté (prévu en l'an 2000, mais toujours en discussion début 2001).</p> <p>- en principe, les débats en cours et les réformes envisagées ne concernent pas la répression du trafic de stupéfiants, mais concernent surtout les usagers (en particulier de cannabis). Néanmoins, des initiatives législatives sont suggérées en vue de combattre plus efficacement la criminalité organisée.</p>
DANEMARK	<p>- non.</p> <p>Mais il s'agit d'un domaine qui fait l'objet d'une évaluation constante en vue d'éventuelles mesures nouvelles.</p>
ESPAGNE	- non.

<p>FINLANDE</p>	<p>- le Ministère de la justice élabore actuellement un projet de modification de la loi qui réserverait une qualification particulière à l'infraction d'usage de drogues ou de détention de faibles quantités de stupéfiants, ou encore de trafic en vue d'un usage personnel. Il serait possible de sanctionner l'usage et la détention de drogues en vue d'un usage personnel par une amende ou par une peine d'emprisonnement de six mois au maximum.</p> <p>- le Parlement finlandais est également saisi actuellement d'un projet de loi du Gouvernement qui sanctionnerait la participation aux activités d'une organisation criminelle. Il est notamment prévu de sanctionner la participation à de telles activités lorsqu'elles visent à commettre des infractions aggravées à la législation sur les stupéfiants, y compris le trafic de drogues. Cette modification mettrait en œuvre en Finlande l'action commune approuvée par le Conseil Européen de décembre 1998 visant à qualifier pénalement la participation aux activités de la criminalité organisée.</p> <p>- une modification de la législation relative à la confiscation a été soumise à l'examen du Parlement finlandais. Ces nouvelles dispositions concernent la confiscation et la saisie des profits illégaux et seraient désormais applicables également aux infractions en matière de trafic de drogues. Le Gouvernement propose que la saisie des profits illicites soit systématiquement prononcée, sauf si les profits ont été faibles. Dans le cas de certaines infractions aggravées, et notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de financement d'une infraction en cette matière, tous les biens de l'auteur de l'infraction pourraient être saisis, ainsi que ceux de ses proches, sauf si l'auteur de l'infraction est en mesure de prouver que les biens ont été légitimement acquis. A cet égard, un renversement de la charge de la preuve est donc prévu en ce qui concerne l'origine illicite des biens.</p> <p>- une modification de la loi sur la police est également envisagée afin de permettre des interventions particulières dans les affaires portant sur des infractions aggravées en matière de drogues (opération «dissimulée», fausses transactions, etc.).</p>
<p>FRANCE</p>	<p>- non. Néanmoins la Chancellerie devrait engager à terme une réflexion sur l'impact en droit interne de la transposition de la convention d'entraide judiciaire du 29 mai 2000.</p>
<p>GRÈCE</p>	<p>- pas actuellement.</p>
<p>IRLANDE</p>	<p>- aucun projet n'est actuellement soumis au Parlement. Dans l'ensemble la législation est nouvelle. Si des corrections devaient y être apportées, elles pourraient être adoptées sous forme d'un <i>Annual Criminal Justice (Amendment) Act</i></p>
<p>ITALIE</p>	<p>- Des mesures visant à modifier les sanctions administratives prévues en cas de consommation personnelle sont à l'étude ;</p> <p>- Les articles 97 et 98 du D.P.R. n° 309/90 sur le livraisons surveillées et les agents travaillant sous couverture sont en cours de modification.</p>

LUXEMBOURG	<p>Oui, un projet est soumis au Parlement. Il vise notamment à renforcer les effectifs des agents de l'Administration des Douanes et Accises qui ont compétence pour agir dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions liées au trafic et à l'usage de drogues ainsi qu'à élargir leurs moyens d'action dans ce domaine.</p> <p>Dans un souci de prévenir les décès liés à la consommation de drogues, le projet tend aussi à établir une exemption de peines d'amende et d'emprisonnement en faveur des usagers d'une part et une réduction de ces peines envers les revendeurs de drogues d'autre part lorsqu'ils appellent immédiatement du secours médical pour sauver un toxicomane dont la vie est en danger suite à l'absorption de drogues.</p> <p>Enfin, pour encourager les dénonciations sur des réseaux de trafiquants, le projet étend les dispositions de faveur accordées aux dénonciateurs (art. 31 de la loi de 1973) aux fins de faire bénéficier les consommateurs qui révèlent aux autorités l'identité d'auteurs d'infractions liées à la production ou au trafic de drogues d'une réduction de peines. Il en sera de même à l'égard des coupables d'infractions liées à la production et au trafic à condition qu'ils fassent des révélations importantes sur le réseau criminel avant le commencement des poursuites judiciaires. Enfin, dans les mêmes cas, le projet prévoit la réduction de peines d'emprisonnement et d'amende à l'égard des coupables lorsque les révélations n'interviennent qu'après l'engagement de poursuites judiciaires.</p>
PAYS-BAS	<p>- Un projet de loi vise à favoriser les dépositions à charge et, à cette fin, des règles sont proposées pour recueillir les déclarations et pour accorder une réduction de peine à ceux qui ont aidé les autorités (cf. Réponse à la question 12).</p> <p>- Une nouvelle réglementation est en préparation concernant les structures d'accueil pour toxicomanes criminels (cf. Réponse à la question 7).</p>
PORTUGAL	<p>- Le Parlement examine une proposition de loi visant à dépenaliser la consommation et à l'interdire en tant qu'infraction de nature administrative, en renforçant parallèlement les mesures sanitaires et thérapeutiques. La résolution du Conseil des Ministres n° 46/99 indique que l'article 40 du décret-loi n° 15/93 doit être modifié. Cette résolution souligne que la stratégie nationale de lutte contre la drogue opte pour la dépenalisation de la consommation et ce, afin de respecter des principes humanistes fondamentaux basés sur le principe de subsidiarité du droit pénal et le principe de proportionnalité. La répression et la mobilisation de l'appareil judiciaire doivent être mis au service de la lutte contre le trafic illicite et le blanchiment des capitaux. Par contre, ni la protection de la santé publique, ni la protection de la santé des consommateurs n'exigent la criminalisation de l'usage. Ces objectifs peuvent être atteints par l'interdiction administrative de la consommation de stupéfiants et par les politiques de prévention et de réduction des risques.</p>
ROYAUME-UNI	<p>- pas de réponse à ce sujet.</p>
SUÈDE	<p>- non</p>

2. Existe-t-il actuellement un plan national de lutte contre le trafic qui est susceptible soit d'aboutir à une réforme de la loi, soit de modifier des pratiques en matière de contrôle et de répression du trafic de stupéfiants?

ALLEMAGNE	- pas de réponse à ce sujet.
AUTRICHE	- non
BELGIQUE	- Voir le point 1 ci-dessus. La révision de la directive du 8 mai 1998 pourrait avoir une influence sur la politique des poursuites, particulièrement en ce qui concerne les petits trafics de proximité et notamment la vente de cannabis. La récente note de politique du gouvernement fédéral souligne qu'une nouvelle directive contraignante devrait mettre en œuvre une politique en matière de drogue qui intègre la prévention, l'aide et la protection de la société. Une "Cellule Drogue" devrait être créée. Il s'agirait d'un organe de soutien de la politique regroupant les différentes administrations compétentes. Cette "cellule" formulerait des objectifs qui seraient partagés par les différents niveaux de pouvoirs.
DANEMARK	- non
ESPAGNE	- oui, un plan national a été prévu dans le Décret royal 1911/1999 du 17 décembre 1999 approuvant la Stratégie nationale en matière de drogues pour la période 2000-2008
FINLANDE	- une stratégie nationale de lutte contre la drogue a été adoptée en 1999. Cette stratégie repose sur l'interdiction du trafic illégal des stupéfiants, mais aussi sur la prévention et le traitement des usagers. Elle définit les tâches des différentes autorités.
FRANCE	- non.
GRÈCE	- pas actuellement.
IRLANDE	- Le <i>Government National Drug Strategy</i> qui couvrira l'ensemble du domaine de la fourniture, y compris le trafic, et de la réduction de la demande est actuellement à l'étude.
ITALIE	- le "Comitato Nazionale di Coordinamento per l'azione antidroga" réunit plusieurs ministres et les représentants de plusieurs services ; - ce comité est chargé d'orienter et de promouvoir la politique générale de prévention et d'intervention contre la production et la diffusion illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux niveaux intérieur et international.
LUXEMBOURG	- non.

PAYS-BAS	<p>- Il n'est prévu aucune réforme de la loi.</p> <p>- La politique suivie actuellement marque un renforcement des enquêtes dans le domaine de la culture illégale du chanvre et du trafic qui en découle.</p> <p>En outre, les enquêtes approfondies conduites ces dernières années par l'unité Drogues synthétiques ont démontré que dans les enquêtes visant la production et le commerce de ces substances, il faut circonscrire largement le cercle des activités: non seulement la détection et le démantèlement de laboratoires clandestins mais également les recherches et les poursuites concernant des délits en matière d'environnement. L'unité Drogues synthétiques est une équipe nationale où sont représentés tous les services concernés par les recherches (police, douane, service d'information et de recherches fiscales (FIOD), maréchaussée royale, service national de la circulation (RVI) et le service du contrôle économique (ECD)).</p>
PORTUGAL	<p>- Oui, la résolution du Conseil des Ministres n° 46/99 du 26 mai 1999 publiée dans le Diario da Republica, I-B, série n° 122/99, portant approbation de la stratégie nationale de lutte contre la drogue.</p>
ROYAUME-UNI	<p>- pas de réponse à ce sujet.</p>
SUÈDE	<p>- en 1998, le gouvernement suédois a mis sur pied une commission spéciale "stupéfiants". Celle-ci a pour mission de procéder à une évaluation des mesures adoptées depuis le milieu des années 80. Cette étude couvrira la législation ainsi que les mesures prises pour prévenir la toxicomanie, réhabiliter les toxicomanes, et limiter l'accès aux stupéfiants. La tâche principale de la commission est d'élaborer des propositions pour améliorer, à longue échéance, les possibilités de coordonner et d'intensifier la lutte contre la toxicomanie. Le rapport de la commission devrait être disponible à ce jour.</p>

Bruxelles, le 23 février 2001.

A. Decourrière.

**LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS DANS LES ETATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPÉENNE.**

CONCLUSIONS.

§ 1er. Les quinze pays membres de l'Union Européenne ont adopté des lois sur le contrôle des stupéfiants (modifiées en général plusieurs fois, principalement pour mettre en œuvre les dispositions des conventions internationales de 1961, 1971 et 1988).

Deux pays membres (la France en 1994 et l'Espagne en 1995) ont intégré les règles réprimant les actes de détention et de trafic illicites dans le Code pénal.

La législation de tous les Etats membres punit de sanctions sévères le trafic illicite de stupéfiants surtout quand l'ampleur et la gravité des faits constituent des circonstances aggravantes qui sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement beaucoup plus longues que les peines de base.

Cependant, la notion de «trafic de drogues» ne correspond pas à une infraction déterminée.

A ce égard, il convient d'ailleurs de rappeler que, selon la Convention des Nations Unies du 20 décembre 1988, l'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire non seulement la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation, l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971, la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée, la fabrication, le transport ou la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au tableau I et au tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, etc. ⁽¹⁾, mais aussi, conformément au droit interne de chaque Partie, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la détention et l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle...⁽²⁾.

Les lois des pays membres ne définissent donc pas le «trafic de drogues» comme un acte précis puni en tant que tel, mais sanctionnent une série d'actes qui sont prohibés conformément aux conventions internationales.

Les actes qui sont visés par les dispositions pénales nationales sont notamment les suivants: la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention, l'acquisition, ou le transport en vue de la vente, de la distribution ou de la cession sans autorisation, ainsi que toute forme de cession illicite, à titre onéreux ou à titre gratuit, de stupéfiants et de substances psychotropes.

Comme nous le verrons, certaines lois nationales établissent néanmoins des distinctions plus précises, par exemple entre les faits qui relèvent de l'usage et ceux qui relèvent du trafic, ou entre l'utilisateur qui vend pour assurer sa propre consommation et le revendeur qui agit dans un

¹ Voir l'article 3.1 de la Convention de 1988 qui vise également d'autres infractions, telles que le financement d'une des infractions énumérées ou les actes qui relèvent communément de la notion de blanchiment.

² Voir l'article 3.2 de la Convention de 1988.

but de lucre. En conséquence, nous proposerons une classification des usagers d'une part et des trafiquants d'autre part afin de mettre l'accent sur la nécessaire distinction à faire entre les politiques sociale et sanitaire à l'égard des usagers et des toxicomanes d'une part et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants d'autre part.

§ 2. Les peines prévues pour les infractions de base sont aggravées notamment quand les actes sont commis dans un but de lucre, ou en bande, ou dans le cadre d'une organisation structurée qui a pour objet le commerce illicite de drogues. Il s'agit, dans ces cas, soit d'«infraction aggravée», soit de circonstances aggravantes, prévues par les législations nationales.

Certaines législations regroupent les actes prohibés de vente et de commerce illicites ainsi que l'organisation et l'association de trafiquants sous l'intitulé d'un article de loi (cf. Portugal: art. 21 du Décret-Loi 15/93, "*Trafic, et autres activités illicites*") ou sous un titre d'une section du Code pénale (cf. France: art. 222-34 et ss. du Code pénal, section "*Du trafic de stupéfiants*").

D'autres législations définissent le trafic de drogues ("*Drug Trafficking*": cf. Irlande et Royaume-Uni ; "*Handel-treiben*": cf. Allemagne), mais la notion de trafic correspond également, dans ces derniers pays, aux diverses formes d'activité illicite que tous les pays punissent et répriment.

En définitive, ce sont les tribunaux compétents qui, en fonction des actes et des circonstances propres à chaque affaire, décident quelles sont les infractions qui apparaissent établies, et déterminent les peines en tenant compte de l'ampleur du trafic, même si ce concept n'est pas expressément retenu et défini dans la législation nationale applicable.

§ 3. En ce qui concerne les qualifications pénales en fonction de la quantité des substances, en fonction de la nature des substances, et en fonction du rôle de l'auteur de l'infraction:

1° Les réponses varient assez fort sur le plan théorique.

En effet, les lois de quatre pays (Belgique, France, Grèce, Luxembourg) ne font pas de distinction selon la quantité ou selon la nature des substances³, mais les autorités judiciaires tiennent compte de ces paramètres dans les poursuites d'une part et dans la détermination des peines d'autre part.

Dans les onze autres pays, selon des variables parfois importantes, notamment en fonction des produits, il existe des "*quantités non négligeables*" (cf. Allemagne) ou des "*quantités limites*" (cf. Autriche), ou encore des "*quantités importantes*" (cf. Danemark) ou "*manifestement grandes*" (cf. Espagne) qui séparent le délit léger du délit grave, et il existe parfois des sanctions qui visent toutes les substances (stupéfiants, psychotropes, précurseurs) ou au contraire des sanctions distinctes visant les drogues qui causent un risque sérieux pour la santé (drogues dures) d'une part, et les drogues qui ne présentent pas un tel risque (drogues douces) d'autre part.

³ La Belgique et le Luxembourg envisagent de dépénaliser l'usage personnel de cannabis, mais aucune distinction entre les substances n'est prévue en matière de répression du trafic illicite.

2° Cependant, le système pénal des pays de l'Union Européenne laisse un grand pouvoir d'appréciation aux tribunaux en ne fixant qu'une peine minimum (ou qu'une peine maximum) de principe et en laissant au juge le pouvoir de retenir, en fonction de chaque affaire, des circonstances aggravantes ou des circonstances atténuantes qui ont une influence déterminante sur les peines prononcées.

3° En matière de trafic, surtout s'il s'agit de quantités importantes de drogues, la nature du stupéfiant ne joue pas un rôle essentiel.

Quand des quantités considérables de drogues font l'objet d'une infraction, ou quand un nombre important de personnes sont concernées, ou quand l'infraction est commise à l'égard de mineurs, les législations nationales définissent ces éléments comme des circonstances aggravantes ou comme une infraction "*grave*" (cf. Suède) ou "*aggravée*" (cf. Finlande). Ces circonstances ou ces infractions sont punies de peines plus sévères que les infractions de base.

4° Le rôle du prévenu est, en règle générale, déterminant dans la façon dont la police, le ministère public et le juge traitent chaque affaire particulière.

Si le prévenu a un rôle actif dans une association criminelle ou dans une bande organisée, ou s'il apparaît comme un trafiquant habituel, des dispositions légales particulières sont appliquées afin de viser l'association de trafiquants, ou le comportement habituel, ou l'activité de dirigeant d'une bande organisée, c'est-à-dire des circonstances aggravantes qui entraînent les peines les plus sévères.

5° Si l'auteur de l'infraction est toxicomane (c'est-à-dire si le toxicomane vend de manière illégale des stupéfiants), cette vente reste un acte prohibé et est donc assimilée à la notion de trafic et ce, dans les quinze pays de l'Union.

Les lois punissent les actes prohibés, qu'ils soient commis par une personne seule ou par une association de plusieurs personnes⁽⁴⁾.

Cependant, le toxicomane qui revend à un tiers dans le but de couvrir ses besoins personnels est puni plus légèrement, soit en vertu de la loi elle-même⁽⁵⁾, soit en raison de l'appréciation que le ministère public au niveau des poursuites⁽⁶⁾ et le juge du fond au niveau de la détermination de la peine⁽⁷⁾ font des circonstances de la cause.

⁴ En outre, si l'auteur d'un trafic de drogues a agi au profit ou pour le compte d'une personne morale, celle-ci peut être visée par une peine de confiscation des profits illégaux et ce, conformément aux règles légales applicables en matière de saisie et de confiscation (cf. les réponses à la question 11).

⁵ Voir notamment en Grèce et en Allemagne. En Espagne, la «forte dépendance» est une circonstance atténuante.

⁶ Il faut tenir compte, d'une part, du principe de l'opportunité des poursuites et, d'autre part, des possibilités de mesures alternatives (par exemple, la renonciation provisoire aux poursuites à l'égard de l'inculpé toxicomane qui suit un traitement en Allemagne; les mesures alternatives à la détention préventive en Belgique; le placement sous contrôle judiciaire en vue du prononcé d'une obligation de soins en France; l'abandon éventuel des poursuites à l'égard d'un toxicomane qui suit un traitement en Finlande).

⁷ Il faut tenir compte de l'individualisation de la sanction pénale et des possibilités de sanctions alternatives prévues dans la plupart des pays membres (mises à l'épreuve et traitements en lieu et place de la peine de prison ou d'une partie de la peine d'emprisonnement: par exemple, le sursis moyennant traitement médical en Allemagne; l'exemption partielle ou totale de responsabilité en raison de l'état de dépendance en Espagne; le sursis probatoire en Belgique; l'ajournement de peine ou le sursis avec mise à l'épreuve en France; l'institution de la "Drug Court" en Irlande).

Dans certains pays, la loi prévoit par ailleurs des incriminations particulières pour le trafic de petites quantités ou le trafic de “faible” ou de “moindre” gravité (cf. Autriche, Portugal, Suède) ou encore pour la vente en vue de la consommation personnelle de l’acquéreur (cf. France et Grèce).

6° Sur base des paramètres qui ont été proposés (cf. questions 3 et 8) et qui sont expressément retenus dans certaines lois nationales pour distinguer les infractions de base d’une part et les circonstances aggravantes d’autre part, mais aussi sur base des législations nationales concernant les usagers de drogue, il est possible de classer les auteurs d’actes prohibés parmi les catégories suivantes :

- l’usager simple (qui produit, acquiert et/ou détient illégalement des stupéfiants pour son usage personnel) ;
- l’usager-revendeur (qui vend ou offre en vente des stupéfiants pour se procurer les moyens d’assurer sa propre consommation) ;
- le revendeur (qui vend illégalement dans un but de lucre; il s’agit d’une personne qui est impliquée dans un trafic de proximité ou dans un petit réseau d’envergure limitée) ;
- le trafiquant local (qui dispose en principe de revendeurs sur le plan local ou qui vend à des individus qui revendent pour leur propre compte);
- le trafiquant international (qui participe à un trafic ou organise et dirige un trafic à l’échelle internationale, ou qui importe et exporte des stupéfiants en grande quantité).

§ 4. La classification proposée devrait permettre aux pays membres de l’Union Européenne de maintenir certaines spécificités nationales et de suivre une politique pénale propre tout en adoptant certains standards communs, particulièrement en ce qui concerne les affaires de trafic les plus graves.

Compte tenu des réponses données par les Etats et compte tenu des législations applicables, il nous paraît adéquat de présenter la classification des auteurs d’infraction de la manière suivante :

1) l’usager simple ;

2) le revendeur qui peut apparaître :

- soit comme un usager-revendeur ;
- soit comme un revendeur proprement dit ;

3) le trafiquant qui peut être :

- soit un trafiquant local ;
- soit un trafiquant international.

Cette classification est justifiée par les éléments suivants :

■ de nombreuses dispositions législatives concernent tous les revendeurs (notamment quand il s’agit d’une infraction qui a pour objet une quantité inférieure aux «*quantités limites*» [Autriche], d’infraction “*de faible gravité*” [Suède], ou encore de «*trafic de moindre gravité*» [Portugal]).

■ de la même manière, en ce qui concerne les trafiquants, la plupart des législations nationales visent tous les trafiquants qui agissent en «*bande organisée*» ou qui participent à «*l’activité d’une association*».

■ néanmoins, certaines dispositions spécifiques mais aussi la jurisprudence justifient, nous semble-t-il, de distinguer d'une part l'usager-revendeur du revendeur proprement dit et, d'autre part, le trafiquant local du trafiquant international; en effet, le profil et le rôle de ces auteurs d'infractions sont en général différents et les faits qu'ils commettent n'ont ni le même but, ni la même gravité.

§ 5. En présentant à titre d'exemples certaines dispositions nationales applicables, le tableau suivant peut être dressé :

1° En ce qui concerne les usagers :

- La nature du produit a souvent une importance considérable, la répression étant moins sévère en ce qui concerne les dérivés du cannabis principalement ;

- La vente de quantités limitées et la consommation de cannabis sont tolérées aux Pays-Bas dans certaines conditions; la Belgique et le Luxembourg envisagent de supprimer les peines d'emprisonnement à l'égard des usagers de dérivés du cannabis;

- L'acquisition et la détention de petites quantités de stupéfiant destinées à un usage personnel sont en général sanctionnées de manière moins sévère que les «infractions de base»; l'usage de stupéfiants n'est parfois qu'une infraction de nature administrative (cf. Italie).

2° En ce qui concerne les revendeurs :

- De nombreuses législations distinguent le revendeur des autres trafiquants en prévoyant notamment des dispositions spécifiques qui visent le "trafic de moindre gravité" (Portugal), ou l'acte ayant pour objet des "quantités limites" (Danemark), ou encore une «petite quantité» (Autriche) ;

- La plupart des législations nationales prévoient des dispositions spécifiques en ce qui concerne les usagers revendeurs et/ou les alternatives sanitaires applicables aux usagers de drogue en général ou aux toxicomanes en particulier.

Ainsi, par exemple :

■ en Autriche, le toxicomane qui vend est sanctionné moins sévèrement que le revendeur non-usager (les poursuites peuvent être suspendues à l'égard d'un toxicomane et ce, à certaines conditions) ;

■ au Danemark, un traitement peut être prévu en lieu et place d'une peine d'emprisonnement de six à douze mois notamment, et les autorités judiciaires tiennent compte de l'usage ;

■ en Espagne, la loi prévoit des possibilités d'exemption ou de réduction de la peine, la «dépendance sérieuse» étant considérée comme une circonstance atténuante ;

■ en Finlande, l'abandon des poursuites est possible ;

■ en France, un sursis avec mise à l'épreuve peut être envisagé, etc.

Dans tous les pays, en cas d'infraction de moindre gravité, des possibilités de sursis et de probation sont prévues, et pour les toxicomanes qui sont impliqués, des conditions de traitement médical et de mise à l'épreuve sont possibles (en Grèce, une possibilité de remise conditionnelle de peine est prévue par l'art. 14 de la loi n° 1729/1987; au Portugal, le «trafiquant-consommateur» ne peut détenir une quantité supérieure à celle nécessaire à une

consommation personnelle moyenne de cinq jours, et un traitement peut lui être imposé à titre d'alternative à l'emprisonnement ; en Suède, des possibilités de probation ou de traitement négocié strict sont prévues par la loi).

3° En ce qui concerne les trafiquants.

- En général, les législations nationales ne font aucune distinction entre le trafic local et le trafic international en ce qui concerne l'incrimination des actes qui constituent un trafic de drogues. Les paramètres légalement prévus, dont il a déjà été question plus haut, sont le plus souvent les quantités détenues ou vendues, la profession de l'auteur de l'infraction, l'âge des victimes, et la participation à une «bande organisée» ou à l'«activité d'une association»⁽⁸⁾; cependant, en incriminant de manière spécifique l'importation et l'exportation, des législations établissent implicitement une distinction entre le trafic local et le trafic international (cf. Pays-Bas et France) ;

- Il nous paraît que, dans la pratique, les paramètres relatifs aux quantités détenues ou transportées et à la participation d'une bande organisée à un trafic local conduisent les autorités judiciaires à distinguer le petit trafic de proximité, le trafic local et le trafic international, ce dernier étant réprimé le plus sévèrement (étant entendu que le facteur principal dans la sévérité de la peine est la quantité [combinée avec la valeur] des drogues faisant l'objet de l'infraction) ;

- Les peines de base prévues par les législations nationales semblent être appliquées essentiellement aux revendeurs proprement dits, c'est-à-dire toutes les personnes qui sont impliquées dans les trafics de proximité et les petits réseaux d'envergure limitée. Dans ces cas, et à titre indicatif, les autorités judiciaires suivent les règles suivantes: en Belgique, la fourchette des peines de base est de trois mois à cinq ans d'emprisonnement, et au Luxembourg, d'un an à cinq ans ; aux Pays-Bas, la vente occasionnelle de petites quantités n'est, en général, pas considérée comme un trafic ; au Royaume-Uni, les tribunaux apprécient chaque cas en tenant compte de la jurisprudence, etc. Dans tous les pays, selon les faits de la cause, les peines prononcées peuvent être des peines fermes ou des peines avec sursis, avec mise à l'épreuve éventuelle.

§ 6. Les peines prévues et/ou prononcées pour les affaires de trafic de stupéfiants les plus graves sont les suivantes :

ALLEMAGNE	La loi prévoit une peine <u>d'au moins cinq ans</u> d'emprisonnement en cas de trafic continu en tant que membre d'une bande ou en cas d'apport d'une arme à feu dans le cadre du trafic. Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
-----------	--

⁸ Allemagne, art. 30 et 30bis BtMG; Autriche, art. 27 SMG; Belgique, art. 2bis § 3 et § 4 de la loi du 24 février 1921; Danemark, art. 191 du Code pénal; Espagne, art. 369 et 370 du Code pénal; Finlande, chap. 50 de la Loi pénale; France, art. 222-34 et ss. du Code pénal; Grèce, art. 5 de la loi n° 1729/1987; Irlande, art. 3 du Criminal Justice Act de 1994; Italie, art. 74 du D.P.R. n° 309; Luxembourg, art. 10 et 11 de la loi du 19 février 1993; Pays-Bas, Opiumwet et art. 140 du Code pénal; Portugal, art. 24 du Décret-Loi n° 15/93 (cette disposition prévoit notamment, à titre de circonstance aggravante, le fait de participer à d'autres activités illégales organisées à l'échelle internationale); Royaume-Uni, Misuse of Drugs Act de 1971 notamment; Suède, Loi pénale sur les stupéfiants et Smuggled Goods Act.

AUTRICHE	Des peines privatives de liberté d' <u>environ dix ans</u> sont prononcées dans les affaires les plus graves (sont concernés: le membre d'une association dont le but est de commettre des actes de trafic portant sur de grandes quantités; celui qui participe à un trafic portant sur une quantité dépassant au moins 25 fois la "quantité-limite"; le meneur d'une association qui a pour but de commettre des infractions de trafic illicite).
BELGIQUE	Dans les affaires de trafic local les plus graves, des peines de réclusion d' <u>environ cinq ou six ans</u> sont prononcées, et dans les affaires de trafic international portant sur des quantités considérables, des peines d' <u>environ huit, neuf ou dix ans</u> sont prononcées.
DANEMARK	Dans les affaires de trafic, et en fonction des circonstances, les tribunaux fixent les peines sur base de l'article 191 du Code pénal (maximum dix ans) et, en cas d'association de malfaiteurs, de l'article 88 du Code pénal (<u>maximum quinze ans</u>). Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
ESPAGNE	En cas de trafic portant sur des substances qui nuisent gravement à la santé, les articles 369 et 370 du Code pénal prévoient respectivement des peines d'emprisonnement d' <u>au moins neuf ans et un jour</u> et d' <u>au moins treize ans et six mois</u> . Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
FINLANDE	Si plusieurs infractions en matière de trafic sont établies et si l'activité d'une association est systématique et étendue, des peines de <u>plus de dix ans</u> sont effectivement prononcées (jusqu'à treize ans maximum selon la loi).
FRANCE	Pour les infractions les plus graves, les peines prévues par le Code pénal sont <u>très sévères</u> (vingt ans, trente ans, voire même la réclusion criminelle à perpétuité qui punit le fait de diriger un groupement qui a pour objet le trafic de stupéfiants). Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
GRÈCE	Les peines prévues par la loi pour les actes de trafic sont sévères: peines de prison d' <u>au moins dix ans</u> (délit de base), ou d' <u>au moins quinze ans</u> (cas particuliers), ou emprisonnement à vie (circonstances aggravantes - art. 8 de la loi n°1729/1987). Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
IRLANDE	Sauf circonstances particulières retenues par le tribunal, une peine obligatoire de <u>dix ans</u> d'emprisonnement est prévue en cas de détention de drogues d'une valeur de 10.000 livres ou plus. Dans les cas les plus graves, la peine peut atteindre 22 ans d'emprisonnement maximum. Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
ITALIE	En cas d'association ayant pour objet le trafic illicite de stupéfiants, celui qui dirige, organise ou finance l'association est passible d'une peine d' <u>au moins vingt ans</u> et celui qui participe à l'association est passible d'une peine d' <u>au moins dix ans</u> (article 74). Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
LUXEMBOURG	La loi punit les actes de participation à l'activité d'une association ou d'une organisation d'un emprisonnement de <u>quinze à vingt ans</u> . Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.

PAYS-BAS	La loi fixe des peines maximum: en cas d'importation ou d'exportation de substances de la liste I, conjointement avec la participation à une association de malfaiteurs, la peine est de 16 ans maximum (12 ans maximum s'il s'agit de substances de la liste II). En 1999, 2.639 condamnations pour trafic de drogues dures ont été prononcées, dont 318 à des peines d'emprisonnement de plus de 36 mois, et 170 condamnations pour trafic de drogues douces dont 15 à des peines de plus de 36 mois.
PORTUGAL	Les limites prévues dans le cas de l'infraction de base de trafic de stupéfiants, soit de <u>4 à 12 ans</u> d'emprisonnement, sont <u>augmentées d'un tiers</u> quand l'auteur participe à d'autres activités criminelles organisées à l'échelle internationale ou favorisées par la pratique de l'infraction, ou a agi en tant que membre d'une bande. Aucune indication plus précise n'est donnée quant à la jurisprudence.
ROYAUME-UNI	Une échelle de peines est fixée en fonction de la nocivité des substances. Les tribunaux ont cependant un grand pouvoir d'appréciation et tiennent compte des circonstances. En 1997, sur 10.422 personnes condamnées, les peines avaient une durée de 2 à 5 ans dans 3 % des cas et de plus de 7 ans dans 5 % des cas (toutes les autres condamnations ayant une durée plus courte). En 1998, les peines avaient une durée de 2 à 5 ans dans 2 % des cas et de plus de 7 ans pour 2 % des personnes concernées. Au besoin, les tribunaux tiennent compte de la jurisprudence des juridictions supérieures. Dans la décision de principe "John Uzu Aramah" (1982), la Cour d'appel a jugé qu'une peine de <u>six ans</u> d'emprisonnement sanctionnant une importation de 59 kg de cannabis était tout à fait appropriée. Par ailleurs, dans un avis de mai 2000 du Sentencing Advisory Panel, il est recommandé d'appliquer une peine d'au moins 14 ans en cas d'importation d'une quantité de 40 kg ou plus d'opium, et une peine de 10 ans au moins en cas d'importation de 4 kg ou plus d'opium, le juge étant cependant invité à tenir compte de tous les éléments de la cause, y compris les facteurs personnels.
SUÈDE	Dans les cas graves de trafic, et s'il y a récidive ou infractions répétées, la peine peut atteindre <u>18 ans maximum</u> , ce qui a déjà été jugé. Pour les autres cas de trafic, on peut indiquer, à titre d'exemple, qu'une vente de 500 grammes de cannabis est punie d'une peine de prison de l'ordre de dix mois à un an de prison, et la fourniture de 500 grammes d'héroïne est punie d'une peine de prison de <u>sept ou huit ans</u> .

Ce tableau ne traduit qu'imparfaitement les peines effectivement prononcées dans les Etats membres.

En effet, les données statistiques semblent très rarement disponibles.

En outre, les règles de libération conditionnelle ont une influence importante sur la durée réelle de l'emprisonnement.

§ 7. En matière de trafic de drogues, les Etats membres ont adopté des législations basées sur des concepts pénaux de base qui leur sont communs.

Compte tenu des impératifs de lutte contre le trafic, il est nécessaire d'instaurer des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions et aux sanctions applicables⁽⁹⁾.

Sur base de l'étude réalisée⁽¹⁰⁾, il nous paraît que certains paramètres pourraient être retenus afin de permettre un rapprochement, voire même une harmonisation des règles relatives aux infractions les plus graves.

Il est donc possible d'aller au-delà d'une première étape qui consiste à proposer un minimum en ce qui concerne la sanction la plus sévère en matière de trafic de drogues. Une telle évolution politique laisserait en tout état de cause une marge de manœuvre importante aux autorités judiciaires des Etats membres puisque celles-ci resteraient compétentes pour appliquer les règles nationales en matière de circonstances atténuantes et d'exécution des peines.

La définition d'incriminations et de sanctions communes devrait prendre en compte les questions et notions suivantes :

- le "repentir actif" (notion qui mériterait peut-être une approche harmonisée)(Règles de procédure à suivre? Valeur probante des révélations? Protection de celui qui fait des révélations?, etc.) ;
- l'importance des peines d'amende (ce type de sanction pourrait sans doute faire l'objet d'une harmonisation ou, à tout le moins, d'un rapprochement) ;
- les peines accessoires et/ou facultatives d'interdiction professionnelle, de fermeture d'établissement, etc. (Des incriminations communes semblent envisageables) ;
- la confiscation de tous avantages illicites produits directement ou indirectement par l'infraction de trafic et/ou par la participation à une bande, une association ou une organisation qui a pour objet ou pour but le trafic illicite de drogues; la confiscation est sans aucun doute une peine qui a un rôle essentiel dans la lutte contre la criminalité organisée en général et le trafic de drogues en particulier; la saisie des avantages illicites et la confiscation de ceux-ci doivent être facilitées par une mise en œuvre efficace des règles d'entraide et de procédure tant sur le plan européen que sur le plan international.

Bruxelles, le 7 mars 2001.

A. Decourrière

⁹ Voir le Plan d'Action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (Doc. 13844/98 - paragraphe 46) avalisé par le Conseil européen de Vienne de décembre 1998, et les conclusions de la Présidence (paragraphe 48) faisant suite au Conseil européen de Tampere d'octobre 1999.

¹⁰ La présente étude est expressément prévue par le Plan d'Action sur les drogues 2000-2004 (article 4.2.4).